

Markel Canada

Police d'assurance responsabilité civile des
entreprises

Formulaire déclaration d'événement



TABLE DES MATIÈRES

SECTION I- GARANTIES	1
GARANTIE A. RESPONSABILITÉ DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS	1
GARANTIE B. PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ	6
GARANTIE C. FRAIS MÉDICAUX	9
GARANTIE D. - RESPONSABILITÉ LOCATIVE	10
EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B et D	11
SECTION II - PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES – GARANTIES A, B ET D	18
SECTION III – LA QUALITÉ D'ASSURÉ	19
SECTION IV – LIMITES D'ASSURANCE	21
SECTION V – RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES - CONDITIONS	22
SECTION VI – DÉFINITIONS	27

POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES - FORMULAIRE DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT

CETTE POLICE CONTIENT UNE CLAUSE QUI POURRAIT LIMITER LE MONTANT PAYABLE

VEUILLEZ LIRE CETTE POLICE ATTENTIVEMENT

Cette Police est soumise à ses Clauses d'assurance, Exclusions, Conditions et Définitions et aux Conditions particulières et aux Avenants associés à la Police. Diverses dispositions de cette Police en limitent les garanties. Veuillez la lire attentivement en entier afin de déterminer les droits et les obligations qu'elle entraîne ainsi que ce qui est couvert et ce qui n'est pas couvert.

Les garanties fournies par les diverses Clauses d'assurance ne sont fournies que quand un montant d'assurance est compris dans les sections des Conditions particulières de telles Clauses d'assurance. Les intitulés de chaque Clause d'assurance, Extension, Exclusion, ou Condition, et dans la Police dans son intégralité, ne sont fournis que pour la facilité d'identification et n'ont aucun impact au niveau de l'interprétation de la Police.

Dans cette Police, les mots « Vous », « Votre » et « Vos » font référence à l'**Assuré désigné** figurant aux Conditions particulières. Les mots « Nous », « Notre » et « Nos » font référence à Markel Canada (la « Société »), l'Assureur qui fournit cette Police. Le mot « Assuré » fait référence à toute personne physique ou **personne morale** reconnue comme telle dans la **SECTION III – LA QUALITÉ D'ASSURÉ**

Les termes et phrases apparaissant en **gras** ont un sens particulier défini dans la **SECTION VI - DÉFINITIONS**.

Vous avez fait une proposition d'assurance et Nous nous sommes basés sur les renseignements de souscription que Vous Nous avez fournis dans Votre proposition et, en contrepartie de la prime qui Nous a été payée, Nous avons donné Notre accord pour Vous payer ou Vous indemniser dans la mesure et de la manière décrites dans les présentes.

SECTION I– GARANTIES

GARANTIE A. RESPONSABILITÉ DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

1. Clause d'assurance

- a. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages compensatoires** pour tout **dommage corporel** et tout **dommage matériel** visé par cette Police. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute **action** visant à obtenir de tels **dommages compensatoires**. Toutefois, Nous n'aurons aucune obligation de défendre l'Assuré contre toute **action** visant à obtenir des dommages pour **dommage corporel** ou **dommage matériel** non visé par cette Police. Nous pouvons, à Notre discrétion, enquêter sur tout **événement** impliquant cette Police et régler toute réclamation ou **action** susceptible d'en découler. Toutefois :
 - i. Le montant que Nous paierons à titre de **dommages compensatoires** est plafonné ainsi que le prévoit la **SECTION IV – LIMITES D'ASSURANCE** ; et
 - ii. Notre droit et obligation de défense cesse dès l'épuisement de la limite d'assurance fournie par cette Police pour le paiement de jugements ou de règlements intervenus au titre des Garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la Garantie C.

Nulle autre obligation ou responsabilité pour payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle de cette Police à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique **SECTION II – PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES– GARANTIES A, B ET D**.

- b. Cette Police ne vise le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** que dans la mesure où :
 - i. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** survient pendant la **période de police** ; et
 - ii. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découle d'un **événement** ; et

- iii. **l'événement** s'est produit dans les **limites territoriales de la garantie** ; et
 - iv. avant la **période de police**, aucun Assuré ni aucun **employé** autorisé par tout Assuré à donner ou à recevoir un avis d' **événement** ou de réclamation ne savait que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** était survenu, en totalité ou en partie. Si un Assuré visé ou un **employé** autorisé savait, avant la **période de police**, que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** était survenu, toute continuation du **dommage corporel** ou du **dommage matériel** pendant ou après la **période de police** sera réputée avoir été connue avant le début de la **période de police**.
- c. Tout **dommage corporel** ou **dommage matériel** se produisant pendant la **période de police** qui n'était pas connu d'un Assuré ou d'un **employé** autorisé par un Assuré à donner ou à recevoir un avis d'**événement** ou de réclamation comprend toute continuation de ce **dommage corporel** ou **dommage matériel** après la fin de la **période de police**.
 - d. Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** sera réputé avoir été connu au plus tôt lorsqu'un Assuré ou un **employé** autorisé par un Assuré à donner ou à recevoir un avis d'**événement** ou de réclamation :
 - i. déclare la totalité ou toute partie du **dommage corporel** ou du **dommage matériel** soit à Nous soit à tout autre assureur ;
 - ii. reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou une réclamation pour **dommages compensatoires** pour le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** ; ou
 - iii. apprend par tout moyen que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** est survenu ou a commencé à survenir ;
 - iv. prend connaissance d'un **événement** ou d'une circonstance qui peut donner lieu à un **événement**, une réclamation ou une **action**.
 - e. Les **dommages compensatoires** pour **dommage corporel** comprennent notamment des **dommages compensatoires** réclamés par toute personne physique ou **personne morale** pour soins, perte de services ou décès découlant à n'importe quel moment du **dommage corporel**.
 - f. Le **dommage matériel** qui entraîne la perte de jouissance de biens corporels qui n'ont pas subi de préjudice corporel sera considéré avoir eu lieu au moment de l'**événement** dont il résulte.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente Police :

a. Aéronefs et embarcations

Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant directement ou indirectement de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, ou de la remise à la garde de tiers par ou pour le compte d'un Assuré :

- i. de tout **aéronef** ou **embarcation** appartenant à, utilisé par, ou loué ou prêté à tout Assuré ;
- ii. de tout lieu servant d'aéroport ou de terrain d'atterrissage pour **aéronefs** ou de hangar et toutes les activités s'y rattachant nécessairement ou accessoirement ; ou
- iii. de tout lieu servant d'aire de débarquement, de marina, de dock, de hangar à bateaux, de poste d'amarrage ou de mouillage pour **embarcations** et toutes les activités s'y rattachant nécessairement ou accessoirement.

« Utilisation » comprend notamment l'exploitation, le contrôle des opérations et le **chargement** et le **déchargement**.

La présente exclusion s'étend aux réclamations à l'encontre de tout Assuré alléguant la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'Assuré, si l'**événement** qui a causé ou contribué au **dommage corporel** ou au **dommage matériel** met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise aux soins de tiers de tout **aéronef** ou **embarcation** qui appartient à, est utilisé par, loué ou prêté à un Assuré.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- iv. aux **embarcations** qui se trouvent à terre dans des lieux assurés dont Vous êtes le propriétaire ou le locataire ;
- v. à une **embarcation** qui ne Vous appartient pas qui mesure moins de 8 mètres de long et qui ne sert pas au transport de personnes ou de biens à titre onéreux ;
- vi. à la responsabilité assumée par tout **contrat assuré** pour la propriété, l'entretien ou l'utilisation d'un **aéronef** ou d'une **embarcation** ; ou
- vii. à un **aéronef** ou une **embarcation** que Vous avez affrété, ou qui Vous est prêté ou que Vous avez loué avec un équipage rémunéré et qui n'appartient pas à un Assuré.

b. Automobile

- i. Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant directement ou indirectement de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, ou de la remise à la garde de tiers par ou pour le compte d'un Assuré :
 - (a) de toute **automobile** ;
 - (b) de toute motoneige et leurs remorques ;
 - (c) de tout véhicule utilisé pour une épreuve de puissance, de transport, de vitesse ou de carambolage ou à des tours de prouesse, ou servant à s'y exercer ou à s'y préparer ; ou
 - (d) de tout véhicule qui, s'il était assuré, serait légalement obligé d'obtenir un contrat d'assurance démontré par une police de responsabilité automobile, ou tout véhicule assuré par tel contrat, mais cette exclusion ne s'applique pas à la propriété, l'utilisation ou l'exploitation de machines, d'appareils ou d'équipement fixé sur, ou attaché à, un véhicule pendant que cette machine ou cet appareil est utilisé ou en service.

« Utilisation » comprend notamment l'exploitation, le contrôle des opérations et le **chargement** ou le **déchargement**.

- ii. Le **dommage corporel** ou **dommage matériel** pour lequel une police de responsabilité automobile est en effet, ou serait en effet sauf en cas de sa résiliation suite à l'épuisement de sa limite d'assurance, ou dont la loi exige qu'elle soit en effet.
- iii. **Le dommage corporel** ou **dommage matériel** en ce qui concerne la négligence ou une autre faute, réelle ou alléguée dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par cet Assuré, si l'**événement** qui a causé ou contribué au **dommage corporel** ou **dommage matériel** met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise aux soins de tiers de toute **automobile** qui appartient à, est utilisée par, louée ou prêtée à un Assuré. Cette exclusion s'applique peu importe toute autre cause ou événement, réel ou allégué, qui, réellement ou prétendument, directement ou indirectement :
 - (a) contribue simultanément ; ou
 - (b) contribue en séquence à

tel **dommage corporel** ou **dommage matériel**, même si cette cause ou cet événement, réel ou allégué, était autrement couvert.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- iv. au **dommage corporel** subi par un **employé** de l'Assuré pour lequel celui-ci verse ou doit verser des cotisations en application des dispositions de toute loi relative aux accidents du travail ;
- v. au **dommage corporel** ou **dommage matériel** découlant de la défektivité ou du mauvais entretien de toute **automobile** dont l'**Assuré** est le propriétaire pendant sa location à un tiers pour une période de trente (30) jours ou plus, à condition que le preneur soit tenu par contrat de faire en sorte que l'**automobile** soit assurée ; ou

- vi. à la propriété, l'utilisation ou la mise en service de machines, d'appareils ou de matériel fixé ou attaché à un véhicule sur les lieux de l'utilisation ou de la mise en service de ce matériel. Toutefois, cette exception ne s'applique pas dans les cas où le matériel est utilisé à des fins de **chargement** ou de **déchargement**.

c. Responsabilité contractuelle

Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** à l'égard duquel l'Assuré est obligé de payer des dommages parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour les **dommages compensatoires** :

- i. assumés dans un contrat ou une entente qui constitue un **contrat assuré**, à condition que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** survienne après l'exécution du contrat ou de l'entente. Uniquement aux fins de la responsabilité découlant d'un **contrat assuré**, les frais juridiques raisonnables et les frais de litige nécessaires engagés par ou pour une partie autre que l'Assuré sont réputés être des **dommages compensatoires** pour **dommage corporel** ou **dommage matériel**, si :
 - (a) la responsabilité à l'égard de cette partie pour sa défense ou pour les coûts de celle-ci a également été assumée dans le même **contrat assuré** ; et
 - (b) les frais juridiques et de litige sont engagés pour défendre cette partie contre une action au civil ou dans le cadre d'une instance alternative de résolution des conflits dans laquelle des **dommages compensatoires** visés par cette Police sont allégués.
- ii. que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de l'obligation contractuelle ou de l'entente.

d. Dommage à un bien défectueux ou un bien n'ayant subi aucun dommage

Le **dommage matériel** à un **bien défectueux** ou à un bien n'ayant subi aucun dommage, découlant :

- i. d'un défaut, d'une lacune, d'une insuffisance ou d'un danger dans **Vos produits** ou **Vos travaux** ; ou
- ii. un retard ou un manquement de Votre part ou de la part d'une personne agissant pour Votre compte dans l'exécution d'un contrat ou d'une entente conformément à ses modalités.

La présente exclusion est sans effet à l'égard de la privation de jouissance de tout autre bien occasionnée par un dommage soudain et accidentel impactant **Vos produits** ou **Vos travaux** après leur mise en usage conformément à leur utilisation prévue.

e. Dommage aux biens

Le **dommage matériel** :

- i. à des biens dont Vous êtes le propriétaire, que Vous louez ou que Vous occupez ;
- ii. aux biens dont l'Assuré est le propriétaire, ou transportés par l'Assuré et découlant de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation d'une **automobile** ;
- iii. aux lieux que Vous vendez, donnez ou abandonnez, si le **dommage matériel** découle d'une partie quelconque de ces lieux ;
- iv. aux biens qui Vous sont prêtés ;
- v. aux biens meubles dont l'Assuré a la garde, la charge ou le contrôle ;
- vi. à toute partie d'un bien immeuble sur laquelle Vous ou un entrepreneur ou un sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour Vous exécutent des travaux, si le **dommage matériel** découle de ces travaux ; ou
- vii. à toute partie d'un bien devant être remis en état, réparé ou remplacé en raison de la mauvaise exécution de **Vos travaux** sur ladite partie.

Le paragraphe iii. de la présente exclusion est sans effet si les lieux sont **Vos travaux** et que Vous ne les avez jamais occupés, loués ou offerts en location.

Les paragraphes iv., v., vi., et vii. de la présente exclusion sont sans effet à l'égard de la responsabilité assumée en vertu d'un accord d'embranchement ferroviaire.

Le paragraphe vi. de la présente exclusion est sans effet à l'égard du **dommage matériel** visé par le **risque produits / après travaux**.

f. Dommages à Vos produits

Le **dommage matériel** subis par **Vos produits** découlant de celui-ci ou de toute partie de celui-ci.

g. Dommage à Vos travaux

Le **dommage matériel** à **Vos travaux** survenant du fait de tout ou une partie de ceux-ci, et compris dans le **risque produits / après travaux**.

La présente exclusion est sans effet si les travaux endommagés ou les travaux donnant lieu au dommage ont été exécutés pour Votre compte par un sous-traitant.

h. Responsabilité de l'employeur

Le **dommage corporel** subi par :

- i. un **employé** de l'Assuré du fait de, et au cours de :
 - (a) son emploi par l'Assuré ; ou
 - (b) de l'exécution de fonctions liées aux activités de l'entreprise de l'Assuré ; ou
- ii. le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur de l'**employé** en question du fait du paragraphe i. ci-dessus.

Cette exclusion s'applique sans égard au fait que l'Assuré peut être responsable en tant qu'employeur, ou en toute autre qualité et à toute autre obligation de partager les dommages ou de rembourser un tiers qui doit payer des dommages à cause du préjudice.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- iii. à la responsabilité que l'Assuré a assumée aux termes d'un **contrat assuré** ; ou
- iv. à une réclamation faite ou une **action** intentée par tout **employé** qui est résident canadien, pour lequel Vous cotisez ou devez cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail et à qui la garantie ou les indemnités ont été refusées par une autorité canadienne compétente en matière d'accidents du travail.

i. Dommages corporels prévus ou intentionnels

Tout **dommage corporel** ou **dommage matériel** intentionnel ou attendu du point de vue de l'Assuré. Cette exclusion ne s'applique pas au **dommage corporel** résultant de l'emploi de force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

j. Responsabilité alcools et marijuana

Dommage corporel et **dommage matériel** pour lequel un Assuré peut être tenu responsable pour avoir :

- i. causé, ou contribué à l'intoxication d'une personne ;
- ii. fourni des boissons alcoolisées ou de la marijuana à une personne en dessous de l'âge de consommation légale ou sous l'influence de l'alcool ou de la marijuana ; ou
- iii. violé une loi, un ordre ou un règlement relatif à la vente, les cadeaux de, la distribution ou l'utilisation de boissons alcoolisées ou de la marijuana.

Cette exclusion s'étend aux réclamations contre tout Assuré alléguant la négligence ou autre faute dans :

- iv. la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par un Assuré ; ou
- v. la fourniture ou non de transport pour toute personne sous l'influence de l'alcool ou de la marijuana ;

si l'**événement** responsable pour le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** implique ce qui est décrit dans les paragraphes i., ii. ou iii. ci-dessus.

Toutefois, cette exclusion s'applique uniquement si Votre activité comprend la fabrication, la distribution, la vente, le service ou la fourniture de boissons alcoolisées ou de marijuana. Aux fins de la présente exclusion, le fait de permettre que les gens amènent des boissons alcoolisées ou de la marijuana pour consommation sur Vos lieux assurés, qu'un droit d'entrée soit demandé ou non, ou qu'une licence soit requise ou non pour telle activité, ne constitue pas en soi une activité de vente, de service ou de fourniture de boissons alcoolisées ou de marijuana.

k. Préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité

Dommege corporel découlant du **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité**.

l. Services professionnels

Dommege corporel autre que le **préjudice découlant accessoirement d'une faute professionnelle médicale** ou le **dommege matériel** occasionné par la prestation de **services professionnels** ou l'omission de fournir ces services par Vous ou pour Votre compte, ou par toute erreur ou omission, faute professionnelle ou autre erreur dans la prestation de ces services.

m. Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux

Tout préjudice, coût ou frais engagé par Vous ou par des tiers par suite de la privation de jouissance, du retrait, du rappel, de l'inspection, de la réparation, du remplacement, du réglage, de l'enlèvement ou de l'élimination de :

- i. **Vos produits ;**
- ii. **Vos travaux ;** ou
- iii. **biens défectueux ;**

si ces produits, travaux ou biens sont retirés ou rappelés du marché ou repris de toute personne physique ou **personne morale** en raison d'un défaut, d'une lacune, d'une insuffisance ou d'un danger dont on connaît ou soupçonne l'existence.

GARANTIE B. PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ

1. Clause d'assurance

- a. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer au titre de **dommages compensatoires** pour tout **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** visé par cette Police. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute réclamation ou **action** visant à obtenir de tels **dommages compensatoires**. Toutefois, Nous n'aurons aucune obligation de défendre l'Assuré contre toute réclamation ou **action** visant à obtenir des dommages pour **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** auxquels cette Police n'est pas applicable. Nous pouvons, à Notre discrétion, enquêter sur toute violation impliquant cette Police et régler toute réclamation ou **action** susceptible d'en découler. Toutefois :
 - i. le montant que Nous paierons au titre de **dommages compensatoires** est plafonné ainsi que le prévoit la **SECTION IV – LIMITES D'ASSURANCE** ; et
 - ii. Notre droit et obligation de défense cesse dès l'épuisement des limites d'assurance fournies en vertu de cette Police pour le paiement de jugements ou de règlements intervenus au titre des Garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la Garantie C.

Nulle autre obligation ou responsabilité pour payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle de cette Police à moins qu'elle ne soit stipulée expressément dans la **SECTION II – PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES – GARANTIES A, B ET D**.

- b. Cette Police est applicable au **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** uniquement si :
- i. le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** a été causé par une infraction résultant de l'exploitation de **Votre activité** ; et
 - ii. l'acte fautif s'est produit dans les **limites territoriales de la garantie** ; et
 - iii. le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** est survenu pendant la **période de police** ; et
 - iv. avant la **période de police**, aucun Assuré ni aucun **employé** autorisé par tout Assuré à donner ou à recevoir un avis de violation ou de réclamation, savait que le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'**employé** autorisé savait, avant la **période de police**, que le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** était survenu, toute **continuation** du **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** pendant ou après la **période de police** sera réputée avoir été connue avant le début de la **période de police**.
- c. Le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** se produisant pendant la **période de police**
- et dont un Assuré ou un **employé** autorisé par tout Assuré à donner ou à recevoir un avis d'infraction ou de réclamation ignorait l'existence avant l'entrée en vigueur de la **période de police**, s'entend aussi de la **continuation** de ce **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** après la fin de la **période de police**.
- d. Le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** sera réputé avoir été connu au plus tôt lorsqu'un Assuré ou un **employé** autorisé par un Assuré à donner ou à recevoir un avis d'infraction ou de réclamation :
- i. déclare la totalité ou toute partie du **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** soit à Nous ou à tout autre assureur ;
 - ii. reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou une réclamation pour des **dommages compensatoires** pour un **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** ; ou
 - iii. apprend par tout moyen que le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** est survenu ou a commencé à survenir ;

2. Exclusions

Sont exclus de la présente Police :

a. Rupture de contrat

Le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** résultant d'une rupture de contrat, sauf un contrat implicite pour l'utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans **Votre publicité**.

b. Responsabilité contractuelle

Le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** dont l'Assuré a assumé la responsabilité par contrat ou entente. Cette exclusion ne s'applique pas à :

- i. la responsabilité pour les **dommages compensatoires** que l'Assuré aurait en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente ; ou
- ii. la responsabilité pour l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement illégal assumée dans un contrat ou une entente.

c. Actes criminels

Le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** qui résulte d'un acte criminel dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur.

d. Bavardoirs ou babillards électroniques

Le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** causé par un bavardoir ou babillard électronique dont l'Assuré est l'hôte, le propriétaire ou sur lequel il exerce le contrôle.

e. Atteinte au droit d'auteur, de brevet, de marque ou de secret commercial

Le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** qui résulte de l'atteinte ou de la violation avérée ou alléguée au droit d'auteur, de brevet, de marque de fabrique, de marque de commerce, de marque de service, de nom commercial, de secret commercial ou de tout autre droit de propriété intellectuelle. En vertu de cette exclusion, les autres droits de propriété intellectuelle ne comprennent pas l'utilisation de l'idée publicitaire d'une autre personne dans Votre **publicité**.

Cependant, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne l'atteinte, dans Votre **publicité**, au droit d'auteur, à la marque de fabrique ou à un slogan.

f. Assurés dans les entreprises de type médias et Internet

Le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** résultant d'une violation commise par un Assuré dont l'activité consiste à :

- i. faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision ;
- ii. concevoir ou définir le contenu de sites web pour des tiers ; ou
- iii. fournir des services de recherche, d'accès, de contenu et de prestataire de services sur Internet:

Toutefois, la présente exclusion est sans effet à l'égard des paragraphes a., b. et c. de la Définition **31. Préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** dans la **SECTION VI - DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente exclusion, le fait de mettre en place des cadres, des bordures ou des liens ou de faire de la publicité pour Vous ou pour des tiers, n'importe où sur Internet, ne constituent pas en soi des activités de publicité, de radiodiffusion, d'édition ou de télévision.

g. Atteinte délibérée aux droits de tiers

Le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** qui résulte d'une action dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur et dont il savait qu'elle aurait pour effet de porter atteinte aux droits d'un tiers et de causer un **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité**.

h. Publication avant la période de police

Le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** qui résulte de la publication, de toute nature, de paroles ou d'écrits dont la première publication a précédé le début de la **période de police**.

i. Publication de paroles ou écrits mensongers

Le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** qui résulte de la publication de paroles ou d'écrits par l'Assuré ou à la demande de l'Assuré, qui en connaît le caractère mensonger.

j. Services professionnels

Le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** résultant de la prestation ou de l'omission de prêter tout **service professionnel**.

Cette exclusion s'étend aux réclamations contre tout Assuré alléguant la négligence ou autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'Assuré, si l'infraction qui a causé le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** met en cause la prestation de **services professionnels** ou l'omission de prêter ces services pour autrui à titre onéreux.

k. Qualité ou rendement - Non-respect des déclarations

Le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** qui résulte de la non-conformité de marchandises, de produits ou de services avec une déclaration de qualité ou de rendement annoncée dans Votre **publicité**.

I. Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers

Le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** qui résulte de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers dans Votre adresse de courrier électronique, nom de domaine ou balise méta, ou de toute autre tactique similaire visant à induire en erreur les clients potentiels de tiers.

m. Fausse indication des prix

Le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** qui résulte d'une inexactitude dans le prix de marchandises, de produits ou de services annoncé dans Votre **publicité**.

GARANTIE C. FRAIS MÉDICAUX

1. Clause d'assurance

- a. Nous paierons les frais médicaux décrits ci-après pour tout **dommage corporel** causé par un accident survenu :
 - i. sur des lieux dont Vous êtes le propriétaire ou le locataire ;
 - ii. sur des voiries qui y sont attenantes ; ou
 - iii. du fait de Vos activités ;Pour autant que, dans tous les cas :
 - iv. l'accident se produit dans les **limites territoriales de la garantie** et pendant la **période de police** ;
 - v. les frais sont engagés et Nous sont déclarés dans l'année qui suit l'accident les ayant occasionnés ; et
 - vi. la victime se soumet, à Nos frais, à des examens par des médecins de Notre choix et à des intervalles raisonnablement fixés par Nous.
- b. Nous paierons ces frais sans égard à la faute. Les paiements ne peuvent pas être supérieurs à la limite d'assurance applicable en vertu de cette Police. Nous rembourserons les frais raisonnables pour :
 - i. les premiers soins au moment d'un accident ;
 - ii. des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris des prothèses ; et
 - iii. des soins professionnels infirmiers et des services ambulanciers, hospitaliers et funéraires nécessaires.

2. Exclusions

Cette Police ne s'applique pas aux frais pour le **dommage corporel** :

a. Tout Assuré

subi par un Assuré, exception faite des **travailleurs bénévoles**.

b. Personne engagée

subi par une personne engagée pour travailler pour, ou pour le compte, d'un Assuré ou de tout locataire d'un Assuré.

c. Préjudice dans les locaux habituellement occupés

subi par une personne dans une partie des lieux assurés dont Vous êtes le propriétaire ou le locataire et que la personne occupe habituellement.

d. Lois sur les accidents du travail et lois semblables

subi par toute personne, qu'ils soient ou non un **employé** d'un Assuré qui, au moment du préjudice, a droit à des prestations sous le régime d'une loi relative aux accidents du travail ou aux prestations d'invalidité ou d'une loi semblable.

e. Activités sportives

subi par une personne au cours d'exercices physiques ou de jeux, compétitions sportives ou athlétiques à titre de participant ou d'entraîneur ou pour s'y préparer.

f. Interdits par la loi

le paiement duquel est interdit par la loi.

g. Risque produits / après travaux

compris dans le **risque produits / après travaux**.

h. Exclusions à la Garantie A

exclus aux termes de la Garantie A.

GARANTIE D. - RESPONSABILITÉ LOCATIVE

1. Clause d'assurance

a. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer au titre de **dommages compensatoires** pour tout **dommage matériel** visé par cette Police. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute **action** visant à obtenir de tels **dommages compensatoires**. Toutefois, Nous n'aurons aucune obligation de défendre l'Assuré contre toute **action** visant à obtenir des dommages pour un **dommage matériel** non visé par cette Police. Nous pouvons, à Notre discrétion, enquêter sur tout **événement** impliquant cette Police et régler toute réclamation ou **action** susceptible d'en découler. Toutefois :

- i. Le montant que Nous paierons au titre de **dommages compensatoires** est plafonné ainsi que le prévoit la **SECTION IV – LIMITES D'ASSURANCE** ; et
- ii. Notre droit et obligation de défense cesse dès l'épuisement de la limite d'assurance fournie par cette Police pour le paiement de jugements ou de règlements intervenus au titre des Garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la Garantie C.

Nulle autre obligation ou responsabilité pour payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle de cette Police à moins qu'elle ne soit stipulée expressément dans la **SECTION II – PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES– GARANTIES A, B ET D**.

b. Cette Police ne vise le **dommage matériel** que dans la mesure où :

- i. le **dommage matériel** est subi par des lieux appartenant à autrui que Vous louez ou occupez ; et
- ii. le **dommage matériel** survient pendant la **période de police** ; et
- iii. le **dommage matériel** découle d'un **événement** ; et
- iv. l'**événement** se produit dans les **limites territoriales de la garantie** ; et
- v. avant la **période de police**, aucun Assuré ni aucun **employé** autorisé par tout Assuré à donner ou à recevoir un avis d'**événement** ou de réclamation ne savait que le **dommage matériel** était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'**employé** autorisé savait, avant la **période de police**, que le **dommage matériel** était survenu, toute **continuation** du **dommage corporel** pendant ou après la **période de police** sera réputée avoir été connue avant le début de la **période de police**.

c. Tout **dommage matériel** se produisant pendant la **période de police** qui n'était pas, avant la **période de police**, connu d'un Assuré ou d'un **employé** autorisé par un Assuré à donner ou à recevoir un avis

d'événement ou de réclamation comprend toute **continuation** de ce **dommage corporel** ou **dommage matériel** après la fin de la **période de police**.

- d. Le **dommage matériel** sera réputé avoir été connu au plus tôt lorsqu'un Assuré ou un **employé** autorisé par un Assuré à donner ou à recevoir un avis d'**événement** ou de réclamation :
- i. déclare la totalité ou toute partie du **dommage matériel** soit à Nous ou à tout autre assureur ;
 - ii. reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou une réclamation pour **dommages compensatoires** découlant de **dommage matériel** ; ou
 - iii. apprend par tout moyen que le **dommage matériel** est survenu ou a commencé à survenir ;
 - iv. prend connaissance d'un **événement** ou d'une circonstance qui peut donner lieu à un **événement**, une réclamation ou une **action**.
- e. Le **dommage matériel** qui entraîne la perte de jouissance de biens corporels qui n'ont pas subi de préjudice corporel sera considéré avoir eu lieu au moment de l'**événement** dont il résulte.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente Police :

a. Dommages prévus ou intentionnels

Le **dommage matériel** intentionnel de l'Assuré ou prévu par lui. Cette exclusion ne s'applique pas au **dommage matériel** résultant de l'emploi de force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

b. Responsabilité contractuelle

Le **dommage matériel** pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des dommages parce qu'il en a assumé la responsabilité dans un contrat ou une entente.

Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour les **dommages compensatoires** :

- i. que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de l'obligation contractuelle ou de l'entente ;
- ii. assumés dans un contrat ou une entente qui constitue un **contrat assuré**, à condition que le **dommage matériel** survienne après l'exécution du contrat ou de l'entente.

EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B et D

Sont exclus de la présente Police :

1. Abus

Dommege corporel, dommage matériel ou **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité provenant de**, se rapportant à, ou résultant de, de quelque manière que ce soit, en partie ou intégralement, directement ou indirectement :

- a. d'un **abus** qu'un Assuré a commis ou dont il est allégué qu'il a commis, y compris la transmission d'une maladie résultant de tout acte d'**abus**.
- b. de Vos pratiques relatives à l'embauche d'**employés**, d'acceptation de **travailleurs bénévoles** ou de supervision ou de maintien en poste de toute personne à qui l'on reproche d'avoir commis un **abus**.
- c. des allégations à propos du fait qu'un Assuré connaissait l'existence de l'**abus** allégué ou qu'il ne l'a pas signalé aux autorités compétentes.

2. Accès ou divulgation d'informations confidentielles ou personnelles et la responsabilité liée aux données

Dommege corporel, dommage matériel ou **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** provenant de, se rapportant à, ou résultant de, de quelque manière que ce soit, en partie ou intégralement, directement ou indirectement de :

- a. tout accès à, ou divulgation de, vol, modification ou corruption des informations ou données confidentielles, intellectuelles, propriétaires ou personnelles de toute personne physique ou **personne morale**, y compris les brevets, les secrets de fabrication, les méthodes de traitement, les listes de clients, les données financières, les informations de carte de crédit, les renseignements médicaux, ou tout autre type de données privées ; ou
- b. toute perte de jouissance, réduction de fonctionnalité, suppression, destruction, corruption, détournement, mauvaise interprétation, réparation, remplacement, restauration, reproduction, perte ou vol de **données électroniques**, y compris tout montant relatif à la valeur de ces **données électroniques** ; ou
- c. la création, la modification, la saisie, l'effacement ou l'utilisation erronée de **données électroniques** ; ou
- d. tout **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité**, si autrement assuré, découlant de la distribution ou de l'affichage de **données électroniques** au moyen d'un site web global, l'Internet, un intranet, un extranet ou un appareil ou système assimilé conçu ou désigné pour la communication de **données électroniques**.

Cette exclusion est applicable même si des dommages sont réclamés pour les frais de notification, les frais de surveillance du crédit, les frais d'enquête judiciaire, les frais de relations publiques ou toute autre perte, tout coût ou tous frais encourus par Vous ou des tiers découlant d'un des faits ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au préjudice ou au dommage.

3. Amiante

Dommage corporel, dommage matériel ou préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité provenant de, se rapportant à, ou résultant de, de quelque manière que ce soit, en partie ou intégralement, directement ou indirectement de:

- a. l'ingestion, ou l'exposition prolongée, réelle, alléguée, menacée ou soupçonnée de l'**amiante** ou des produits ou activités contenant de l'**amiante**;
- b. l'utilisation de l'**amiante** dans **Vos travaux** ou **Vos produits** ou les travaux ou produits de toute personne physique ou **personne morale** pour laquelle Vous pourriez être légalement responsable ;
- c. l'exposition réelle, alléguée, menacée ou soupçonnée à l'**amiante** ou à des produits contenant de l'**amiante** qui sont, à n'importe quel moment, enlevés d'un bâtiment ou d'une structure, transportés, manutentionnés, stockés, traités, éliminés, transformés ou fabriqués par Vous ou par toute personne physique ou **personne morale** pour laquelle Vous pourriez être légalement responsable ; ou
- d. toute perte, coût ou toute dépense engagé en raison de tout(e):
 - i. toute demande, exigence ou ordre à l'attention d'un Assuré ou d'un tiers, de réagir à, vérifier, surveiller, réduire, atténuer, enlever, assainir, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer la présence de, ou les effets de, ou de procéder à toute autre forme d'intervention nécessaire concernant l'**amiante** pour l'enlever et pour enlever tous les matériaux contenant de l'**amiante** sans égard à sa forme ou à la quantité ; ou
 - ii. réclamation ou **action** intentée par ou pour le compte de toute personne physique, **personne morale** ou autorité gouvernementale en vue d'obtenir des dommages suite à la vérification, la surveillance, l'assainissement, l'enlèvement, le confinement, la réduction, ou toute réaction, quelle qu'elle soit, aux effets de l'**amiante**, ou à leur évaluation.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au préjudice ou au dommage.

4. Incident cyber :

Tout **dommage corporel, dommage matériel ou préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** provenant de, se rapportant à, ou résultant de, de quelque manière que ce soit, en partie ou

intégralement, directement ou indirectement d'un **incident cyber**, y compris, sans y être limité, toute action prise pour contrôler, prévenir, éliminer ou remédier tout **incident cyber**.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au préjudice ou au dommage.

5. Pratiques liées à l'emploi

Dommage corporel, dommage matériel ou préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité se rapportant à, ou résultant de, de quelque manière que ce soit, en partie ou intégralement, directement ou indirectement de pratiques liées à l'emploi :

- a. impliquant une personne pour :
 - i. tout refus d'employer cette personne ;
 - ii. la résiliation de l'emploi de cette personne ; ou
 - iii. les pratiques liées à l'emploi, y compris les polices, les actes ou les omissions, telles que la coercition, la rétrogradation, l'évaluation, la mutation, la discipline, la calomnie, le harcèlement, l'humiliation, la discrimination ou la poursuite en justice malveillante envers cette personne ; ou
- b. le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur de cette personne suite au préjudice subi par cette personne envers qui quelconque des pratiques liées à l'emploi décrites dans les paragraphes a. i., a. ii. ou a. iii. sont dirigées.

L'exclusion s'applique :

- c. sans égard au fait que le préjudice provoquant l'événement décrit dans les paragraphes a. i., a. ii. ou a. iii. ci-dessus a lieu avant l'emploi ou après l'emploi de cette personne ;
- d. que l'Assuré soit responsable à titre d'employeur ou en toute autre capacité ; et
- e. à toute obligation de partager les dommages avec, ou de rembourser, un tiers qui doit payer des dommages à cause du préjudice.

6. ERISA

Toute obligation de l'Assuré en vertu de l'*Employee Retirement Income Security Act* (ERISA) de 1974 et tous les avenants s'y rattachant, la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension du Canada et ses avenants, et toute loi fédérale, d'état, provinciale, territoriale ou locale similaire.

7. Avantages sociaux des fiduciaires

Toute responsabilité des fiduciaires, y compris sans y être limité, l'exploitation, la surveillance ou la gestion des régimes et plans de prestations aux employés, les rapports au, et cotisations à, la pension de retraite du Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec ou tout autre plan de transfert semblable lié au revenu fédéral, provincial, syndical ou gouvernemental pour la retraite des **employés** et ses avenants.

8. Champignons ou spores

Dommage corporel, dommage matériel ou préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité se rapportant à, ou résultant, de quelque manière que ce soit, en partie ou intégralement, directement ou indirectement :

- a. du contact avec, de l'exposition à, de l'inhalation de, de l'ingestion de, de l'absorption de, de l'existence de, de la présence de, de la décharge, de la dissémination, de l'infiltration, de la migration, du rejet, de la fuite, de la croissance ou de la reproduction de **champignons** ou de **spores**, réel, allégué ou menacé ;
- b. des coûts et frais pour enquêter ou défendre toute réclamation ou **action** ou paiement de toute amende ou sanction pour le paragraphe a. ci-dessus ; ou
- c. de tout perte, coût, frais ou amende ou sanction résultant :
 - i. d'une réclamation, d'une **action**, d'une requête, d'une demande, d'un ordre ou d'une exigence législative ou réglementaire selon laquelle l'Assuré ou des tiers vérifient l'existence de,

surveillent, nettoient, retirent, réduisent, atténuent, remédient, éliminent, confinent, traitent, détoxifient, ou neutralisent les effets de **champignons** ou de **spores**, ou y réagissent de quelque manière que ce soit ou évaluent la concentration ou les effets de **champignons** ou de **spores**; ou

- ii. d'une réclamation ou d'une **action** pour dommages résultant de la vérification de l'existence, la surveillance, le nettoyage, l'enlèvement, la réduction, l'atténuation, la remédiation, l'élimination, le confinement, le traitement, la détoxification, ou la neutralisation de **champignons** ou de **spores**, ou de toute réponse, de quelque manière que ce soit, ou évaluation de la concentration ou des effets de **champignons** ou de **spores**.

Les exclusions c. i. et c. ii. s'appliquent à la supervision, aux instructions, aux recommandations, aux avertissements ou aux conseils donnés, avérés ou allégués, ou qui auraient dû être donnés, par tout Assuré ou autre personne.

Les exclusions a. à c. ci-dessus s'appliquent :

- d. à tout dommage corporel ou dommage, qu'il soit visé par le **risque produits / après travaux** ou non ;
- e. à toute obligation de partager les dommages avec une autre personne ou de rembourser une personne qui doit payer des dommages ; et
- f. aux **champignons** ou **spores** existants, émanant de, ou circulant à l'intérieur ou à l'extérieur.

L'ajout de cette exclusion ne signifie pas que les autres dispositions, y compris, sans s'y limiter, toute exclusion pour pollution, n'excluent pas aussi la couverture pour le préjudice, dommage, coût, responsabilité, obligation légale, **événement**, infraction, réclamation, action ou perte lié aux **champignons** ou aux **spores**.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au préjudice ou au dommage.

9. Plomb

Dommage corporel, dommage matériel ou préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité provenant de, se rapportant à, ou résultant de, de quelque manière que ce soit, en partie ou intégralement, directement ou indirectement :

- a. de l'utilisation, l'inhalation, la consommation, l'ingestion, ou l'absorption de **plomb** réelle, alléguée, menacée ou soupçonnée ;
- b. de l'utilisation, la manutention, le contact avec ou toute autre exposition au **plomb**, réel, allégué, menacé ou soupçonné y compris, sans limites, les coûts encourus pour enlever, remédier ou réduire le **plomb** dans les biens immobiliers et les biens corporels ;
- c. de toute obligation incombant à l'Assuré de défendre et / ou d'indemniser toute partie pour les dommages (et tous les frais associés) découlant de la fabrication, de l'extraction, de l'utilisation, de la vente, de l'enlèvement, de la distribution ou de l'exposition au **plomb** ;
- d. de toute obligation pour enquêter ou défendre toute réclamation à l'encontre de l'Assuré visant à obtenir des dommages (et tous les frais associés) découlant de la fabrication, de l'extraction, de l'utilisation, de la vente, de l'enlèvement, de la distribution ou de l'exposition au **plomb** ;
- e. de l'absence réelle ou alléguée de mise en garde, de conseil ou d'instruction relatif au **plomb** de toute manière ou de toute forme que ce soit ; ou
- f. du fait réel ou allégué de ne pas avoir empêché l'exposition au **plomb**.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au préjudice ou au dommage.

10. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire

- a. la responsabilité imposée par ou découlant de toute loi ou tout règlement sur la responsabilité nucléaire ou toute loi modificative de ceux-ci ;

- b. le **dommage corporel, dommage matériel** ou **préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité** pour lesquels un Assuré en vertu de cette Police est également couvert en vertu d'une police d'assurance de responsabilité nucléaire (qu'il y soit nommément désigné ou non et qu'il ait ou non le pouvoir d'en forcer l'exécution) émanant de l'Association canadienne d'assurance nucléaire ou d'un autre assureur ou groupe ou pool d'assureurs, ou serait assuré par telle police tant que la limite d'assurance n'est pas épuisée ; ou
- c. le **dommage corporel, dommage matériel** ou **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** provenant de, se rapportant à, ou résultant de, de quelque manière que ce soit, en partie ou intégralement, directement ou indirectement du **risque lié à l'énergie nucléaire** découlant :
 - i. de la propriété, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'utilisation d'une **installation nucléaire** par ou pour le compte d'un Assuré ;
 - ii. la prestation par un Assuré de services, de matériaux, de pièces ou de matériel pour la planification, la construction, la maintenance, l'exploitation ou l'utilisation d'une **installation nucléaire** ; ou
 - iii. la possession, la consommation, l'utilisation, la manutention, le traitement ou le transport de **substances fissiles** ou d'autres **matériaux radioactifs** (sauf les isotopes radioactifs, hors **installation nucléaire**, qui sont en dernière phase de fabrication pour être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) utilisés, distribués, maniés ou vendus par un Assuré.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au préjudice ou au dommage.

11. Agents pathogènes

Dommage corporel, dommage matériel ou **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** provenant de, se rapportant à, ou résultant de, de quelque manière que ce soit, en partie ou intégralement, directement ou indirectement :

- a. de toute propriété contagieuse, pathogène, toxique ou autres propriétés nuisibles réelles, alléguées ou menacées de tout **agent pathogène**, y compris l'exposition à tout **agent pathogène** ;
- b. tout(e) :
 - i. requête, demande, ordre ou exigence législative ou réglementaire que l'Assuré ou des tiers vérifient l'existence de, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient, ou neutralisent les effets de tout **agent pathogène**, ou y réagissent de quelque manière que ce soit ou en évaluent les effets,
 - ii. réclamation ou **action** intentée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des dommages pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets d'**agents pathogènes** ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets, ou leur évaluation ; ou
- c. de tout manquement avéré ou allégué de la part d'un Assuré en ce qui concerne la quarantaine de personnes impactées par un **agent pathogène**.

Cette exclusion ne s'applique pas au **dommage corporel** découlant d'un **agent pathogène** dans ou sur la nourriture ou les boissons vendues, distribuées, servies ou manipulées par l'Assuré.

L'ajout de cette exclusion ne signifie pas que les autres dispositions, y compris, sans s'y limiter, toute exclusion pour pollution, n'excluent pas aussi la couverture pour le préjudice, le dommage, les coûts, la responsabilité, les obligations légales, les **événements**, les violations, les réclamations, les **actions** ou les pertes liés aux **agents pathogènes**.

12. Responsabilité pour la pollution

- a. **Dommage corporel, dommage matériel** ou **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** provenant de, se rapportant à, ou résultant de, de quelque manière que ce soit, en partie ou intégralement, directement ou indirectement, de la décharge, de la dispersion, du suintement, de la migration, du rejet ou de l'échappement réel, allégué ou menacé de **polluants** :

- i. dans, ou à partir de locaux dont un Assuré est le propriétaire, loue ou occupe;
- ii. dans, ou à partir de sites ou de lieux utilisés par ou pour un Assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination, de traitement ou d'assainissement de déchets ;
- iii. qui sont à tout moment transportés, manutentionnés, stockés, traités, éliminés ou transformés comme déchets par ou pour un Assuré ou une personne physique ou une **personne morale** dont l'Assuré pourrait être légalement responsable ; ou
- iv. dans, ou à partir de tout site ou lieu où un Assuré ou des entrepreneurs ou sous-traitants travaillant directement ou indirectement pour un Assuré exécutent des activités :
 - (a) si les **polluants** sont amenés au, ou sur, le site ou le lieu en lien avec ces activités ; ou
 - (b) si les activités ont pour but de vérifier l'existence de, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier ou neutraliser les **polluants**.
- b. Tout perte, tout coût ou tout frais découlant d'une directive ou d'une requête gouvernementale que Vous vérifiez l'existence de, surveillez, nettoyez, retirez, confinez, traitez, détoxifiez, ou neutralisez des **polluants**.
- c. Les amendes, les sanctions ou les dommages punitifs ou exemplaires découlant directement ou indirectement, de la décharge, de la dispersion, du rejet ou de l'échappement de **polluants** :

Les sous-paragraphes i. et iv. (a) du paragraphe a. de cette exclusion ne s'appliquent pas au **dommage corporel** ni au **dommage matériel** résultant de la chaleur, de la fumée ou des émanations d'un **incendie**.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au préjudice ou au dommage.

13. Activités de course

Dommage corporel, dommage matériel ou préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité provenant de, se rapportant à, ou résultant de, de quelque manière que ce soit, en partie ou intégralement, directement ou indirectement de l'utilisation d'**engins mobiles** ou d'**automobiles** pour, ou pendant l'entraînement pour, ou pendant la préparation pour toute activité ou compétition professionnelle ou organisée de course, de vitesse, de carambolage ou de tours de prouesse.

14. Matériaux radioactifs

Dommage corporel, dommage matériel ou préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité se rapportant à, lié à, ou résultant de, de quelque manière que ce soit, en partie ou intégralement, directement ou indirectement du **rayonnement et / ou de matériau radioactif**. La présente exclusion s'applique même si :

- a. les **polluants** sont seuls ou associés à tout autre substance ou facteur ;
- b. les **polluants** font partie d'un produit ou non ;
- c. cette exposition a lieu dans ou à l'extérieur d'un bâtiment ; ou
- d. les **polluants** jouent un rôle dans Votre activité, opérations, lieu assuré, site ou emplacement.

Aux fins de la présente exclusion, la définition de **polluants** comprend, sans y être limitée, le **rayonnement et / ou les matériaux radioactifs**. Toutefois, aucun autre changement n'est apporté à la définition de polluants.

15. Enregistrement et distribution de matériaux ou d'informations en violation de la loi

Dommage corporel, dommage matériel ou préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité provenant de, se rapportant à, ou résultant de, de quelque manière que ce soit, en partie ou intégralement, directement ou indirectement d'une violation ou d'une violation alléguée de toute loi fédérale, provinciale ou territoriale contre le pourriel ou de toute loi régissant le comportement des consommateurs en ligne, y compris, sans s'y limiter :

- a. l'*Anti-Spam Act, S.C. 2010, c.23*, le *CAN-SPAM Act* de 2003, le *Telephone Consumer Protection Act* (TCPA), la législation régissant les informations des consommateurs et l'évaluation du crédit, la

Directive Vie privée et communications électroniques tels qu'ils peuvent être promulgués dans diverses juridictions et modifiés de temps à autre ;

- b. le *Fair Credit Reporting Act* (FCRA), et tout avenant à ou addition à telle loi, y compris le *Fair and Accurate Credit Transactions Act* (FACTA) ;
- c. toute directive ou régime législatif ou régulateur semblable à ceux qui sont fixés par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, l'Association canadienne du marketing, la Commission fédérale des communications américaine, l'Union européenne et autres ;
- d. toute autre loi, toute ordonnance ou règlement fédéral, d'état, provincial, territorial ou local visant, interdisant ou limitant l'accès, l'enregistrement, l'impression, la dissémination, l'élimination, la collecte, l'utilisation, l'envoi, la transmission, la communication ou la distribution de matériaux ou d'informations.

16. Silice

Dommege corporel, dommege mat6riel ou pr6judice personnel et pr6judice d6coulant de la publicit6 provenant de, se rapportant 6, ou r6sultant de, de quelque mani6re que ce soit, en partie ou int6gralement, directement ou indirectement :

- a. de l'utilisation de, de l'inhalation de, de la consommation de, de l'ingestion de, ou de l'absorption de **silice** r6elle, all6gu6e, menac6e ou soup6onn6e ;
- b. de l'utilisation de, de la manutention de, du contact avec, ou toute autre exposition 6 la **silice**, r6el, all6gu6, menac6 ou soup6onn6 y compris, sans s'y limiter, les c6t6s encourus pour enlever, r6m6dier ou r6duire la **silice** dans les biens immobiliers et les biens corporels ;
- c. de toute obligation incombant 6 l'Assur6 de d6fendre et / ou d'indemniser toute partie pour les dommege (et tous les frais associ6s) d6coulant de la fabrication, de l'extraction, de l'utilisation, de la vente, de l'enl6vement, de la distribution ou de l'exposition 6 la **silice** ;
- d. de toute obligation pour enqu6ter ou d6fendre toute r6clamation 6 l'encontre de l'Assur6 visant 6 obtenir des dommege (et tous les frais associ6s) d6coulant de la fabrication, de l'extraction, de l'utilisation, de la vente, de l'enl6vement, de la distribution ou de l'exposition 6 la **silice** ;
- e. de l'absence r6elle ou all6gu6e de mise en garde, de conseil ou d'instruction relatif 6 la **silice** de toute mani6re ou de toute forme que ce soit ; ou
- f. du fait r6el ou all6gu6 que l'exposition 6 la **silice** n'a pas 6t6 emp6ch6e.

La pr6sente exclusion s'applique sans 6gard 6 toute autre cause ou tout autre 6v6nement contributif ou aggravant qui contribue simultan6ment ou dans n'importe quel ordre au pr6judice ou au dommege.

17. Terrorisme

Le **dommege corporel, dommege mat6riel ou pr6judice personnel et pr6judice d6coulant de la publicit6** provenant de, se rapportant 6, ou r6sultant de, de quelque mani6re que ce soit, en partie ou int6gralement, directement ou indirectement du **terrorisme** ou de toute activit6 ou d6cision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entit6 visant 6 pr6venir, r6agir 6 ou mettre fin au **terrorisme**.

La pr6sente exclusion s'applique sans 6gard 6 toute autre cause ou tout autre 6v6nement contributif ou aggravant qui contribue simultan6ment ou dans n'importe quel ordre au pr6judice ou au dommege.

18. Risques de guerre

Le **dommage corporel, dommage matériel ou préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** provenant de, se rapportant à, ou résultant de, de quelque manière que ce soit, en partie ou intégralement, directement ou indirectement de la guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au préjudice ou au dommage.

19. Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Toute obligation incombant à l'Assuré en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité, aux allocations chômage ou toute loi assimilée.

SECTION II - PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES – GARANTIES A, B ET D

1. Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de Notre part ou à toute **action** intentée contre un Assuré pour qui Nous opposons une défense :
 - a. tous les frais que Nous engageons ;
 - b. les frais juridiques et administratifs et d'instance alternative de résolution des différends ;
 - c. les coûts de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée ou tel que requis par une décision de justice, mais uniquement pour les cautionnements dans la limite applicable de l'assurance. Nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements ;
 - d. tous les frais raisonnables encourus par l'Assuré à Notre demande en vue de Nous aider avec l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à l'**action**, y compris la perte réelle de revenu jusqu'à concurrence de \$250 par jour pour les absences du travail ; et
 - e. tous les frais de justice imposés de l'Assuré pour l'**action** ;
 - f. les intérêts antérieurs au jugement encourus par l'Assuré pour la portion du jugement que Nous payons. Si Nous faisons une offre pour payer la limite d'assurance applicable, Nous ne payerons aucun intérêt antérieur au jugement basé sur la période de temps suivant l'offre ;
 - g. les intérêts sur le montant global de tout jugement s'accumulant après l'inscription du jugement mais avant que Nous ayons payé, offert de payer ou déposer au tribunal la part du jugement ne dépassant pas la limite d'assurance applicable.

Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les Limites d'assurance.

2. Si un indemnitaires de l'Assuré est partie à une **action** contre l'Assuré à laquelle Nous opposons une défense, Nous défendrons aussi l'indemnitaires sous réserve que les conditions suivantes soient toutes remplies :
 - a. l'action à l'encontre de l'indemnitaires cherche à obtenir des **dommages compensatoires** à l'égard desquels l'Assuré a assumé la responsabilité de l'indemnitaires au titre d'un contrat ou d'une entente qui est un **contrat assuré** ; et
 - b. cette Police s'applique à la responsabilité ainsi assumée par l'Assuré ; et
 - c. l'obligation d'assumer la défense ou les frais de défense de l'indemnitaires a aussi été assumée par l'Assuré dans le cadre du même **contrat assuré** ; et
 - d. les allégations contenues dans l'**action** et les renseignements que Nous avons à propos de l'**événement** ou de la violation sont tels qu'aucun conflit ne semble exister entre les intérêts de l'Assuré et ceux de l'indemnitaires ; et
 - e. l'indemnitaires et l'Assuré Nous demandent de mener et de gérer la défense de l'indemnitaires pour l'**action** et consentent à ce que Nous désignons le même conseiller juridique pour défendre l'Assuré et l'indemnitaires ; et

- f. L'indemnitaire doit donner son accord par écrit s'engageant :
- i. à Nous prêter son concours en rapport avec l'enquête, le règlement et la défense contre l'**action** ;
 - ii. à Nous transmettre immédiatement copie de toutes mises en demeure et de toutes pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, reçus relativement à l'**action** ;
 - iii. à aviser tout autre assureur dont la garantie lui est acquise ;
 - iv. à coopérer avec Nous aux fins de coordonner les autres assurances applicables dont bénéficie l'indemnitaire ; et
 - v. Nous autoriser par écrit à :
 - (a) obtenir tous les dossiers et renseignements se rapportant à l'**action** ; et
 - (b) diriger et gérer la défense de l'indemnitaire pour cette **action**.

Tant que les conditions susmentionnées dans le paragraphe 2 ci-dessus sont réunies, les frais d'avocat que Nous engageons dans le cadre de la défense de l'indemnitaire, les frais de litige nécessaires que Nous engageons et les frais de litige nécessaires engagés par l'indemnitaire à Notre demande seront payés au titre des Garanties supplémentaires. Nonobstant les dispositions de la Garantie A, Exclusion **c. Responsabilité contractuelle**, ces paiements ne seront pas réputés être des **dommages compensatoires** pour **dommages corporels** ou **dommages matériels** et ne réduiront pas les Limites d'assurance.

Notre obligation de défendre l'indemnitaire d'un Assuré et de payer les frais juridiques et les frais de litige nécessaires au titre des Paiements supplémentaires cesse dès l'épuisement de la Limite d'assurance fournie par cette Police pour le paiement de jugements ou de règlements en vertu des Garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la Garantie C. ou dès que les conditions énoncées ci-dessus ou les modalités de l'engagement décrit au paragraphe 2.f. ci-dessus ne sont plus respectées.

SECTION III – LA QUALITÉ D'ASSURÉ

1. Si Vous figurez aux Conditions particulières en tant :
 - a. que personne physique, Vous et Votre conjoint êtes des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exploitation d'une entreprise dont Vous êtes le seul propriétaire ;
 - b. qu'une société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée ou coentreprise, Vous êtes un Assuré. Tous Vos membres ou associés et leurs conjoints sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exploitation de Votre entreprise ;
 - c. qu'une société par actions à responsabilité limitée, Vous êtes un Assuré. Vos membres sont aussi des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exploitation de Votre entreprise. Vos gérants sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
 - d. qu'une fiducie, Vous êtes un Assuré. Vos fiduciaires sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à ce titre ; ou
 - e. qu'une **personne morale** autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une société par actions à responsabilité limitée, ou une coentreprise, Vous êtes un Assuré. Vos **dirigeants** et administrateurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions en tant que Vos **dirigeants** ou administrateurs. Vos actionnaires sont également des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité en tant qu'actionnaires.
2. Sont aussi des Assurés :
 - a. Vos **travailleurs bénévoles**, uniquement dans l'exercice de fonctions liées à l'exploitation de Votre entreprise, ou Vos **employés**, autres que Vos **dirigeants** (si Vous êtes une **personne morale** autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une société par actions à responsabilité limitée ou une coentreprise) ou Vos gérants (si Vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), mais uniquement pour les actes qui relèvent de la portée de leur emploi par Vous ou qui sont accomplis dans l'exercice de fonctions liées à l'exploitation de Votre entreprise.

Toutefois, aucun de ces **employés** ou **travailleurs bénévoles** ne sont des Assurés à l'égard du :

- i. **Dommege corporel** ou du **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** :
 - (a) subi par Vous, Vos associés ou Vos membres (si Vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise), par Vos membres (si Vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), par un collègue dans l'exercice de leurs fonctions ou de tâches liées à l'exploitation de Votre entreprise, ou par Vos autres **travailleurs bénévoles** dans l'exercice de fonctions liées à l'exploitation de Votre entreprise ;
 - (b) que le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur de ce collègue ou **travailleur bénévole** subissent, du fait du paragraphe i. (a) ci-dessus ;
 - (c) à l'égard duquel il existe toute obligation de partager les **dommages compensatoires** avec une personne tenue de payer des **dommages compensatoires** ou de rembourser cette personne pour le dommage décrit aux paragraphes i. (a) ou i. (b) ci-dessus ;
 - (d) découlant de la prestation de services professionnels de soins de santé par cette personne ou de son omission de fournir de tels services ; ou
 - (e) subi par toute personne ayant, au moment du préjudice, droit à des prestations **au titre** d'une loi relative aux accidents du travail ou aux prestations d'invalidité ou d'une loi semblable.
- ii. **Dommege matériel** causé à un bien :
 - (a) dont Vous êtes le propriétaire ou l'occupant ou que Vous utilisez ; ou
 - (b) loué à, sous la garde de ou le contrôle de, ou sur lequel un contrôle physique est exercé, à toute fin, par Vous, un de Vos **employés, travailleurs bénévoles**, associés ou membres (si Vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise), ou membres (si Vous êtes une société par actions à responsabilité limitée).
- b. Toute personne physique, autre que Votre **employé** ou **personne morale** agissant pour Vous à titre de gérant immobilier.
- c. Toute personne physique ou **personne morale** ayant la garde légale temporaire de Vos biens si Vous décédez ou s'il y a une cession involontaire d'intérêt par effet de la loi, mais uniquement :
 - i. en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens ; et
 - ii. jusqu'à la nomination de Votre représentant légal.
- d. Votre représentant légal si Vous veniez à décéder, ou s'il y a une cession involontaire d'intérêt par effet de la loi, mais uniquement dans l'exercice des fonctions à ce titre. Ce représentant Vous succèdera dans tous Vos droits et obligations découlant de cette Police.

3. **Personne morale** récemment acquise ou créée

Toute **personne morale**, autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une société par actions à responsabilité limitée, ou une coentreprise récemment acquise ou créée par Vous, et dont Vous êtes le propriétaire ou dans laquelle Vous détenez une participation majoritaire, sera considérée comme étant un **Assuré désigné** à condition qu'aucune autre assurance de même nature ne soit disponible à cette **personne morale**. Toutefois :

- a. Vous devez Nous informer de toute nouvelle acquisition ou création dès que possible, mais en aucun cas plus de 60 jours après cette acquisition ou création.
- b. Aucune couverture ne sera disponible pour une **personne morale** récemment acquise ou créée après les 60 jours qui suivent la date d'acquisition ou de création ou de la fin de la **période de police**, la première de celle-ci étant à retenir, à moins que, avant l'expiration de cette période de 60 jours, Vous fassiez une proposition d'assurance et obteniez une couverture pour cette **personne morale** de Notre part qui sera spécifiée dans un avenant. Vous êtes responsable pour l'obtention de cet avenant auprès de Nous et Nous le fournirons à Notre seule discrétion ;

- c. Les garanties A et D ne sont pas applicables au **dommage corporel** ou au **dommage matériel** survenu avant Votre acquisition ou la création de la **personne morale** ; et
- d. La garantie B n'est pas applicable au **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** découlant d'une infraction commise avant l'acquisition ou la création de la **personne morale**.

Nulle personne physique ou **personne morale** n'est un Assuré en ce qui concerne l'exploitation d'une société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée, société par actions à responsabilité limitée ou coentreprise existante ou ayant existée qui ne figure pas à titre d'**Assuré désigné** aux Conditions particulières.

SECTION IV – LIMITES D'ASSURANCE

A. LIMITES

1. Les Limites d'assurance énoncées aux Conditions particulières et les règles qui suivent déterminent les sommes maximales que Nous paierons sans égard au nombre :
 - a. d'Assurés;
 - b. d'**événements**, d'infractions, de réclamations faites ou d'**actions** intentées ; ou
 - c. de personnes physiques ou de **personnes morales** présentant des **réclamations** ou intentant des **actions** en justice.
2. La Limite globale pour le risque produits / après travaux représente le montant maximal que Nous paierons en application de la Garantie A au titre de **dommages compensatoires** pour le **dommage corporel** et le **dommage matériel** visé par le **risque produits / après travaux**.
3. Sous réserve du paragraphe 2. ci-dessus, la Limite par événement pour le dommage corporel et le dommage matériel représente le montant maximal que Nous paierons, dans l'ensemble :
 - a. au titre de **dommages compensatoires** en application de la Garantie A ; et
 - b. au titre de frais médicaux en application de la Garantie C ;pour tout **dommage corporel** ou **dommage matériel** découlant d'un même **événement**.
4. La Limite pour le préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité représente le montant maximal que Nous paierons en application de la Garantie B, dans l'ensemble, au titre de tous les **dommages compensatoires** pour **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** subi par une seule personne physique ou **personne morale**.
5. Sous réserve du paragraphe 3. ci-dessus, la Limite pour frais médicaux représente le montant maximal que Nous paierons en application de la Garantie C pour tous les frais médicaux engagés du fait du **dommage corporel** subi par une même personne.
6. La Limite pour la responsabilité locative représente le montant maximal que Nous paierons en application de la Garantie D à titre de **dommages compensatoires** pour le **dommage matériel** à un même lieu assuré.

Les Limites d'assurance prévues par cette Police s'appliquent séparément à chaque période d'une année consécutive ainsi qu'à toute fraction d'année restante, décomptées à partir du début de la **période de police** indiquée aux Conditions particulières, à moins que **la période de police** ne soit prolongée, après l'établissement de la police, d'une période additionnelle de moins de 12 mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de déterminer les limites d'assurance.

B. FRANCHISE POUR RÉCLAMATIONS – GARANTIES A, B, ET D

1. Notre obligation de payer des **dommages compensatoires** pour Votre compte, s'applique uniquement à l'excédent des **dommages compensatoires** de tous montants de franchise indiqués aux Conditions particulières de la Police comme étant applicables à ces garanties et les Limites d'assurance applicables à chaque réclamation, **événement**, ou infraction tel qu'indiqué dans les Conditions particulières de la Police seront réduites du montant de cette franchise. La limite globale de ces garanties ne sera pas réduite par l'application du montant de la franchise.

2. Le montant de la franchise s'applique suite à tout **événement** ou infraction, sans égard au nombre de personnes physiques ou de **personnes morales** subissant des dommages en conséquence de cet **événement** ou de cette infraction.
3. Les conditions de cette Police, y compris celles se rapportant à :
 - a. Notre droit et obligation d'assumer une défense contre toute **action** visant à obtenir des **dommages compensatoires** ; et
 - b. Vos obligations en cas d'**événement**, d'infraction, de réclamation ou d'**action** sont applicables indépendamment de l'application du montant de la franchise.
4. Nous pouvons payer une partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou **action** et, sur avis de la mesure prise, Vous devez sans délai Nous rembourser la partie de la franchise que Nous avons payée.

SECTION V – RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES - CONDITIONS

1. Cession

Aucune réclamation ou aucun intérêt de cette Police ne peut être cédé ou transféré et nulle personne, sauf un syndic des biens de l'Assuré légalement nommé, n'obtiendra des droits à Notre encontre en vertu de cette Police sans Notre consentement exprès.

2. Assistance et coopération de l'Assuré

Lorsque Nous en avons besoin, Vous devrez Nous aider à obtenir les informations, les preuves, trouver les témoins et coopérer avec Nous en ce qui concerne toutes les questions que Nous jugeons nécessaires liées à l'investigation de tout **événement** ou toute violation, ou la défense de tout réclamation, **action** ou appel de tout jugement qui donne, ou donnera probablement lieu à une indemnité en vertu de cette Police.

3. Faillite

La faillite ou insolvabilité de l'Assuré ou de la succession de l'Assuré ne Nous déchargera pas de Nos obligations au titre de cette Police.

4. Non-respect de condition

Tout acte ou omission de la part d'un Assuré en vertu de cette Police ne portera pas préjudice aux droits ou aux intérêts des autres Assurés.

5. Clause devise canadienne

Toutes les limites d'assurance, les primes et les autres montants figurant dans cette Police sont en monnaie canadienne.

6. Annulation - Résiliation

- a. L'**Assuré désigné** en premier aux Conditions particulières peut résilier cette Police en Nous remettant un préavis écrit de résiliation en mains propres ou en Nous l'envoyant par la poste.
- b. Nous pouvons annuler cette Police moyennant un préavis écrit de résiliation donné à l'**Assuré désigné** en premier par courrier ou en mains propres au moins :
 - i. 15 jours avant la date de résiliation, si Nous résilions pour non-paiement de la prime ou 5 jours, si délivré en mains propres ;
 - ii. 30 jours avant la date de résiliation, si Nous résilions pour une autre raison.

Sauf au Québec, si le préavis est envoyé par courrier, la résiliation prend effet 15 ou 30 jours après la réception du préavis au bureau de poste de sa destination selon la raison pour la résiliation. La preuve d'envoi vaudra preuve de la notification.

Au Québec, la résiliation prend effet 15 ou 30 jours après la réception du préavis à la dernière adresse connue de l'**Assuré désigné** en premier selon la raison pour la résiliation.

- c. Nous enverrons ou livrerons Notre préavis à la dernière adresse de l'**Assuré désigné** en premier connue de Nous.
- d. La **période de police** prendra fin à la date d'effet de la résiliation.
- e. En cas de résiliation de la Police, Nous rembourserons à l'**Assuré désigné** en premier tout trop-perçu de la prime. Si Nous résilions, le remboursement sera au prorata. Sous réserve de la Prime minimale stipulée indiquée dans les Conditions particulières de cette Police, si l'**Assuré désigné** en premier annule, le remboursement sera déterminé en fonction de la Table de résiliation à court terme des présentes. La résiliation prendra effet dès que Nous recevons un préavis de résiliation de la part de l'Assuré indiquant la date de la résiliation ou par Nous telle que déterminée en fonction des dispositions de cette Police ou d'un commun accord. La résiliation entrera en vigueur que Nous ayons fait, ou offert de faire, un remboursement ou non.

7. Modifications

Cette police contient tous les accords intervenus entre Vous et Nous relativement à l'assurance souscrite. L'**Assuré désigné** en premier aux Conditions particulières est habilité à apporter des modifications aux dispositions de cette Police avec Notre consentement. Toute modification de ces dispositions ou renonciation à celles-ci doit se faire au moyen d'un avenant établi par Nous et intégré à la Police.

8. Résolution des conflits

En cas de litige lié à cette Police qui ne peut pas être résolu, la Société et l'Assuré prendront part à une médiation non contraignante à travers de laquelle, la Société et l'Assuré essayeront de résoudre leurs différends de bonne foi. Soit l'Assuré ou la Société aura le droit d'initier une poursuite judiciaire ou, si les parties en conviennent, un arbitrage exécutoire pour résoudre le différend. Cependant, aucune poursuite judiciaire ou arbitrage ne pourra commencer avant au moins quatre-vingt-dix (90) jours après la conclusion de cette médiation. Chaque partie devra payer ses propres frais juridiques et coûts pour la médiation. Les frais et coûts de la médiation, ou de tout arbitrage, seront payables par les parties à parts égales.

9. Obligations en cas d'événement, d'infraction, de réclamation ou d'action en justice

- a. Vous devez veiller à ce que Nous soyons informés dans les meilleurs délais de tout **événement** ou de toute infraction susceptible de donner lieu à ou d'occasionner une réclamation ou une **action**. La notification doit comprendre :
 - i. comment, quand et où l'**événement** ou l'infraction s'est produit ; et
 - ii. les noms et adresses des victimes et des témoins ; et
 - iii. la nature et le lieu de tout préjudice ou dommage découlant de cet **événement** ou de cette infraction.
- b. Lorsqu'un Assuré fait l'objet d'une réclamation ou d'une **action**, Vous devez :
 - i. consigner immédiatement les détails de la réclamation ou de l'**action** et la date de sa réception ; et
 - ii. Nous informer par écrit dès que possible de la réclamation ou de l'**action**.
- c. Vous, ainsi que tout autre Assuré concerné devez :
 - i. Nous transmettre immédiatement copie de toutes mises en demeure et de toutes pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, reçus relativement à la réclamation ou à l'**action** ;
 - ii. Nous autoriser à obtenir tous les dossiers et autres renseignements voulus ;
 - iii. **Nous** prêter Votre concours en rapport avec l'enquête, le règlement ou la défense de la réclamation ou de l'**action** ; et
 - iv. Nous aider, si Nous en faisons la demande, à faire valoir tout droit à l'encontre de toute personne physique ou **personne morale** dont la responsabilité peut être engagée envers l'Assuré en raison de préjudice ou de dommage auquel cette Police pourrait aussi être applicable.

- d. Aucun Assuré ne doit reconnaître une responsabilité quelconque sans Notre consentement ;
- e. Aucun Assuré ne doit volontairement, sauf à leurs propres frais, effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des dépenses, sauf pour fournir de premiers soins, sans Notre consentement.

10. Examen de Vos livres et archives

Nous avons le droit d'examiner et de vérifier Vos livres et Vos archives à tout moment dans la mesure où ils sont liés à cette police. Cette disposition n'est pas limitée dans le temps.

11. Inspections et enquêtes

Nous avons le droit, mais Nous ne sommes pas obligés :

- a. d'effectuer à tout moment des inspections et des enquêtes ;
- b. de Vous faire part de Nos constatations ;
- c. de recommander des changements.

Ces inspections, enquêtes, rapports et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Nous ne menons pas d'inspection de sécurité. Nous n'assumons pas les fonctions incombant à toute personne physique ou **personne morale** en ce qui concerne la santé ou la sécurité des travailleurs ou du public.

Nous ne garantissons pas que les conditions :

- d. soient salubres et sans danger ; ou
- e. conformes à la loi, aux règlements, aux codes ou aux normes.

La présente condition s'applique non seulement à Nous, mais aussi à toute organisation offrant des services de classement, de consultation, ou de tarification ou à toute autre **personne morale** semblable effectuant des inspections, des enquêtes, des rapports ou des recommandations en matière d'assurance.

12. Juridiction

Cette Police, les Conditions particulières et tout Avenant écrit s'y rapportant seront interprétés conformément à la loi de la province ou du territoire de l'adresse postale de l'Assuré telle qu'elle figure dans les Conditions particulières. Cette Police, les Conditions particulières et tout avenant écrit s'y rapportant doivent être lus ensemble comme un seul contrat, en tenant compte du fait qu'une signification particulière a été donnée à certains mots et expressions.

13. Poursuite en justice à Notre encontre

Il est interdit à toute personne physique ou **personne morale** de se fonder sur cette Police pour :

- a. Nous joindre en tant que partie, ou Nous impliquer dans une **action** réclamant des **dommages compensatoires** à un Assuré ; ou
- b. Nous poursuivre relatif à cette Police sans avoir entièrement satisfait à toutes les modalités de celle-ci.

Une personne physique ou une **personne morale** peut Nous poursuivre en recouvrement à la suite d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement définitif contre un Assuré, obtenu suite à un processus complet d'adjudication au fond après épuisement des voies de recours, mais Nous ne serons pas tenus responsables des dommages qui ne sont pas payables en vertu des conditions de cette Police ou qui sont excédentaires à la limite d'assurance applicable. Par règlement amiable on entend un règlement assorti d'une décharge de responsabilité souscrit par Nous, l'Assuré, l'auteur de la réclamation ou leur représentant légal. Toute **action** en justice ou procédure à Notre encontre devra être initiée dans l'année qui suit la date de tel jugement ou règlement amiable, au plus tard. Si cette Police est régie par les lois du Québec, toute **action** en **justice** ou procédure contre Nous devra être intentée dans les trois ans de la naissance du droit d'**action**.

14. Autres assurances

Si l'assuré est valablement admissible à d'autres prestations d'assurance relativement à un sinistre que Nous assurons aux termes de cette police, Nos obligations seront limitées de la manière suivante :

a. Assurance en première ligne

Cette Police intervient en première ligne, sauf quand b. Assurance excédentaire ci-dessous est d'application. Si cette Police est en première ligne, Nos obligations ne sont pas impactées sauf si d'autres assurances interviennent aussi en première ligne. Dans ce cas, Nous partagerons la responsabilité avec cette assurance selon la méthode énoncée au c. Participation ci-dessous.

b. Assurance excédentaire

i. Cette Police est excédentaire à toute autre assurance, qu'elle soit de première ligne, excédentaire, subsidiaire, ou autre :

- (a) c'est-à-dire, l'Assurance de biens telles que, sans s'y limiter, l'Assurance incendie, la Couverture étendue, l'Assurance des chantiers, l'Assurance des risques d'installation, ou les garanties semblables pour **Vos travaux** ou les lieux qui Vous sont loués, ou
- (b) si la perte découle de l'entretien ou de l'utilisation d'un **aéronef** ou d'une **embarcation** dans la mesure où elle n'est pas exclue de cette Police.
- (c) toute autre assurance de première ligne à laquelle Vous avez accès à titre de garantie contre la responsabilité pour **dommages compensatoires** ayant leur origine dans les lieux ou les activités ou le risque produits / après travaux à l'égard desquels Vous avez été ajouté à titre d'assuré supplémentaire.

ii. Lorsque la présente assurance est excédentaire, Nous ne serons pas tenus d'opposer une défense à toute réclamation ou **action** qu'il appartient à un autre assureur de contester. Si aucun autre assureur ne défend, Nous aurons le droit de fournir une défense, mais non une obligation de le faire. Toutefois, si Nous nous en chargeons, Nous serons subrogés dans tous les droits de l'Assuré contre tous les autres assureurs. Lorsque la présente Police est excédentaire aux autres assurances, Nous paierons uniquement Notre part du montant de la perte, le cas échéant, qui excède la somme :

- (a) du montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente Police ; et
- (b) du montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant à ces autres assurances.

Nous partagerons le reliquat de la perte, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans la clause d'Assurance excédentaire et qui n'a pas été expressément souscrite comme excédentaire aux Limites d'assurance indiquées aux Conditions particulières de cette Police.

c. Participation

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, Nous adopterons cette méthode aussi. Chaque assureur participe alors en parts égales à l'indemnisation, jusqu'au paiement intégral de la perte subie ou épuisement de sa limite d'assurance, selon la première éventualité.

Si une des autres assurances ne prévoit pas la participation en parts égales, Nous contribuerons par limite d'assurance. Selon cette méthode, la part de chaque assureur est fondée sur la proportion de sa limite d'assurance applicable par rapport aux montants globaux des limites d'assurances de tous les assureurs.

15. Primes

C'est à l'**Assuré désigné** en premier aux Conditions particulières :

- a. qu'il appartient de payer les primes ; et
- b. à qui Nous verserons toute ristourne de prime.

16. Base de tarification

- a. Nous calculerons toutes les primes de cette Police en fonction de Nos règles et de Nos tarifs.
- b. La prime indiquée dans cette Police est une prime forfaitaire qui ne peut pas être ajustée sauf tel que décrit dans les présentes ou modifiée par avenant. La date d'échéance de la prime est la date

d'échéance figurant sur la facture. À moins que Nous ne résiliions cette Police, la prime sera sujette à la rétention de la Prime minimale stipulée indiquée dans les Conditions particulières de cette Police.

17. Archives

L'Assuré doit garder des archives complètes et exactes de tous les frais bruts liés aux activités couvertes par cette Police et devra Nous fournir ces archives sur demande.

18. Déclarations ou fraude

En acceptant cette Police, Vous convenez que:

- a. les déclarations dans les Conditions particulières et toute proposition ou autres documents que Vous Nous avez fournis pour obtenir cette Police (ensemble, les « Déclarations ») sont exactes et complètes.
- b. Nous avons établi cette Police sur foi de Vos déclarations ; et
- c. cette Police sera nulle dans tout cas de fraude de Votre part en ce qui concerne cette Police et annulable à Notre discrétion en cas de fausse déclaration matérielle.

19. Limitation des sanctions

Il est compris et convenu que Nous ne serons pas réputés fournir de couverture et que Nous ne serons pas responsables pour le paiement de toute réclamation ou pour offrir une prestation quelconque en vertu des présentes, dans la mesure où la fourniture d'une couverture, le paiement d'une réclamation ou la fourniture d'une prestation Nous exposerait à une sanction, une interdiction ou une restriction selon les résolutions des Nations Unies ou les sanctions commerciales et économiques, les lois, ou les règlements du Canada, du Royaume-Uni, de l'Union européenne, ou des États-Unis d'Amérique.

20. Individualité des Assurés, responsabilité entre Assurés

Sauf en ce qui concerne les Limites d'assurance et les droits et obligations spécifiques de l'**Assuré désigné** en premier, cette Police s'applique :

- a. comme si chaque Assuré était l'unique Assuré ; et
- b. séparément à chaque Assuré à l'encontre duquel une réclamation est faite ou une **action** intentée.

21. Individualité des intérêts

Quand il y a plus d'un Assuré, rien dans les présentes n'aura comme effet d'augmenter Notre responsabilité, telle que décrite autre part dans cette Police, au-delà du montant ou des montants pour lesquelles Nous serions responsables s'il n'y avait qu'un seul Assuré.

22. Subrogation

Nous serons subrogés dans la mesure de tout paiement en vertu de cette Police dans tous Vos droits de recouvrement à l'encontre de toute personne physique ou **personne morale**. Vous devrez exécuter tous les documents requis et faire tout ce qui est nécessaire pour assurer ces droits. Il Vous est interdit d'agir, après la perte, de manière à compromettre ces droits. À Notre demande, Vous intenterez une procédure légale ou Nous céderez ces droits et Nous aiderez à les faire valoir. Toutefois, aucun préjudice ne sera porté à la couverture accordée en vertu de cette Police au cas où Vous êtes dans l'impossibilité de Nous céder ces droits et, en plus, Nous n'aurons aucun droit de subrogation à l'encontre de tout Assuré en vertu de cette Police.

23. Cession de Vos droits et obligations prévues dans cette Police

Vos droits et obligations en vertu de cette police ne peuvent pas être cédés sans Notre consentement écrit, sauf dans le cas du décès d'un Assuré personne physique ou la cession involontaire par effet de loi, dans le cas d'un Assuré qui n'est pas une personne physique. Tout transfert de cette nature prendra effet uniquement suite à Notre décision, que Nous prendrons à Notre discrétion.

Si Vous veniez à décéder, ou s'il y a une cession involontaire par effet de loi, Vos droits et obligations seront cédés à Votre représentant légal, mais uniquement aux fins de l'exercice du mandat de ce dernier à ce titre. En attendant la nomination de Votre représentant légal, toute personne ayant dûment la garde temporaire de Vos biens sera investie de Vos droits et obligations, mais uniquement à l'égard de ces biens.

SECTION VI – DÉFINITIONS

1. **Abus** désigne tout acte, menace ou allégation impliquant les attouchements sexuels, le harcèlement, le châtement corporel, les coups et blessures, ou toute autre forme de violence physique, sexuelle, émotionnelle, psychologique ou mentale.
2. **Publicité** s'entend de l'avis qui est diffusé ou publié à l'intention du grand public ou de certains segments de marché relativement à Vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes. Pour l'application de la présente définition :
 - a. les avis publiés sont notamment les renseignements sur Internet ou sur des moyens de communication électroniques assimilés ; et
 - b. en ce qui concerne les sites web, uniquement la partie d'un site web qui concerne Vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes est considérée comme étant une **publicité**.
3. **Aéronef** désigne tout engin ou objet piloté ou non piloté, propulsé ou non propulsé, à contrôle direct ou à distance, plus léger ou plus lourd que l'air capable de voler, y compris les groupes motopropulseurs, les hélices, les rotors et les appareils. **Aéronef** ne comprend pas le matériel ou les engins conçus pour être utilisés entièrement ou partiellement en dehors de l'atmosphère.
4. **Amiante** désigne l'amiante et tout produit ou matériau contenant de l'amiante en quelque forme ou quantité que ce soit.
5. **Automobile** désigne
 - a. tout véhicule terrestre autopropulsé à moteur, remorque ou semi-remorque (y compris les machines, les appareils et le matériel qui y sont rattachés) conçu et utilisé principalement pour le transport de personnes ou de biens sur la voie publique ; ou
 - b. tout autre véhicule terrestre sujet à une loi de responsabilité obligatoire ou financière ou toute autre loi régissant les véhicules à moteur quand la loi requiert une assurance en vertu d'un contrat démontré par une police de responsabilité automobile.Toutefois, **automobile** ne comprend pas les **engins mobiles**.
6. **Domage corporel** désigne tout dommage corporel, maladie ou atteinte, souffrance morale, préjudice psychologique, souffrance psychique ou choc subi par une personne, y compris la mort en résultant à n'importe quel moment.
7. **Personne morale** désigne une entité (y compris les associations, les sociétés, les coopératives, les coentreprises, les sociétés de personnes, les entreprises individuelles, et les sociétés par actions à responsabilité limitée) créée et gérée pour des activités commerciales, caritatives, sans but lucratif ou autre.
8. **Dommmages compensatoires** désigne les règlements et les jugements pour autant, toutefois, que les **dommmages compensatoires** ne comprennent pas d'impôts, d'amendes ou de sanctions criminelles ou civiles imposés par toute loi, ou toute question qui pourrait être considérée comme non assurable en vertu de la loi conformément à laquelle cette Police sera interprétée.
9. **Système informatique** désigne tout ordinateur, matériel informatique, logiciel, application, processus, code, programme, système informatique et de communication ou appareil électronique dont l'**Assuré** ou toute autre partie est le propriétaire ou l'opérateur, y compris tout système assimilé et toute configuration et tout réseautage de ce qui précède. Est compris tout input, output, dispositif de stockage des données, matériel de réseautage et installation de sauvegarde.
10. **Continuation** comprend toute progression, changement ou reprise.
11. **Limites territoriales de la garantie** désigne :
 - a. le Canada et les États-Unis d'Amérique, y compris leurs territoires et possessions ;

- b. les eaux nationales et les espaces aériens adjacents au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, si le préjudice ou les dommages se produisent au cours d'un déplacement ou d'un transport entre des lieux visés au paragraphe a. ci-dessus ; ou
- c. toutes les autres régions du monde quand :
 - i. le préjudice ou le dommage découle :
 - (a) de marchandises ou de produits fabriqués ou vendus par Vous dans le territoire visé au paragraphe a. ci-dessus ; ou
 - (b) des activités menées par une personne dont la résidence est située dans le territoire visé au paragraphe a. ci-dessus, mais qui en est absente pour une brève période aux fins de Votre entreprise ; ou
 - (c) des infractions se rapportant à un **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** qui sont commises au moyen de l'Internet ou de moyens de communication électroniques assimilés ; et
 - ii. la responsabilité de l'Assuré de payer des **dommages compensatoires** est définitivement déterminée dans le cadre d'une **action** instruite au fond dans le territoire figurant dans a. ci-dessus ou dans un règlement auquel Nous donnons Notre accord par écrit.

12. Incident cyber signifie tout incident ou série d'incidents, quel que soit le moment ou le lieu, ou une menace ou fausse alerte liée à l'utilisation ou à l'exploitation de tout **système informatique** ou à l'accès, le traitement, la transmission, le stockage ou l'utilisation de **données électroniques** (y compris toute réduction ou perte de capacité d'exécuter ces fonctions ou toute erreur ou omission ou accident lié à tout **système informatique** ou aux **données**).

13. Données électroniques désigne toute information qui peut être consultée, traitée, transmise ou sauvegardée par un **système informatique**, y compris sans y être limité, le texte, les chiffres, la voix, les images ou toute donnée lisible par machine, sans égard à la façon dont elles sont utilisées ou fournies.

14. Employé désigne notamment les **travailleurs dont les services sont loués** et les **travailleurs temporaires**.

15. Dirigeant désigne une personne qui occupe un des postes de direction créés par Votre charte, acte constitutif, règlement ou autre document de gouvernance semblable.

16. Substance fissible désigne toute substance prescrite qui est, ou à partir de laquelle, peut être obtenue une substance capable de créer de l'énergie atomique par fission nucléaire.

17. Champignons comprend, sans s'y restreindre, toute forme et tout genre de moisissure, de levure, de champignon ou de mildiou, allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par les champignons ou les **spores**, ou les mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes qui en résultent.

18. Incendie désigne un feu qui devient impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.

19. Bien défectueux désigne un bien corporel autre que **Vos produits** ou **Vos travaux**, qui ne peut pas être utilisé ou qui est moins utile parce :

- a. qu'il comprend **Vos produits** ou **Vos travaux** que l'on sait ou que l'on pense défectueux, insuffisants, inadéquats ou dangereux ; ou
- b. que Vous n'avez pas satisfait aux conditions d'un contrat ou d'une entente, si ces biens peuvent retrouver leur utilité par :
 - i. la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement de **Vos produits** ou de **Vos travaux** ; ou
 - ii. Votre satisfaction des conditions du contrat ou de l'entente.

20. Préjudice découlant accessoirement d'une faute professionnelle médicale désigne le **dommage corporel** occasionné par la prestation des services suivants, ou l'omission de fournir ces services :

- a. des services ou soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de boissons s'y rapportant ; ou
- b. la fourniture ou la distribution de médicaments ou de matériel ou de dispositifs médicaux, dentaires ou chirurgicaux ;

par tout Assuré ou indemnitare dont l'activité ou l'occupation ne consiste pas à fournir l'un ou l'autre des services décrits dans a. ou b. ci-dessus, provoquant le **préjudice découlant accessoirement d'une faute professionnelle médicale**.

21. Contrat assuré désigne :

- a. un bail pour des locaux ;
- b. une entente d'embranchement ferroviaire ;
- c. une convention relative à une servitude ou à une permission donnant le droit aux véhicules ou aux piétons d'utiliser des passages à niveaux privés ;
- d. toute autre entente concernant une servitude ;
- e. l'indemnisation d'une municipalité sur ordonnance ou arrêté, sauf pour les travaux exécutés pour une municipalité ;
- f. un contrat d'entretien d'ascenseurs ; ou
- g. toute partie de tout autre contrat ou entente se rapportant à Votre activité en vertu de laquelle **Vous** assumez la responsabilité civile délictuelle incombant à un tiers de payer des **dommages compensatoires** pour un **dommage corporel** ou un **dommage matériel** à une tierce personne physique ou **personne morale**, à condition que le contrat ou l'entente soit en effet avant que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** soit survenu. La responsabilité civile délictuelle s'entend de la responsabilité qui serait imposée en droit en l'absence de tout contrat ou entente.

Un **contrat assuré** ne comprend pas toute partie d'un contrat ou d'une entente :

- i. qui prévoit l'indemnisation d'un architecte, d'un ingénieur ou d'un arpenteur-géomètre pour un préjudice ou des dommages résultant :
 - (a) de l'établissement ou de l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de dessins d'atelier, d'expertises, de rapports, de levés, de directives de chantier, d'ordres de modification, de plans ou de cahiers de charge ; ou
 - (b) de directives ou d'instructions ou d'absence de directives ou d'instructions lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner ces directives ou instructions est la cause principale du préjudice ou du dommage ;
- ii. aux termes de laquelle l'Assuré, s'il est architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre, assume une responsabilité pour le préjudice ou les dommages découlant de la prestation de **services professionnels** par l'Assuré ou de son omission de fournir de tels services professionnels, y compris ceux qui figurent au paragraphe i. ci-dessus et les services de supervision, d'inspection, d'architecture, de design ou d'ingénierie.

22. Plomb désigne le plomb et les produits et matériaux fabriqués entièrement ou partiellement à partir du plomb ou qui utilisent le **plomb** comme additif.

23. Travailleur dont les services sont loués désigne une personne dont Vous louez les services par l'intermédiaire d'une entreprise de placement de travailleurs en vertu d'un contrat conclu entre Vous et l'entreprise en question, pour exécuter des fonctions liées à l'exploitation de Votre entreprise. Le **travailleur dont les services sont loués** ne comprend pas un **travailleur temporaire**.

24. Chargement ou déchargement signifie la manutention de biens :

- a. après leur déplacement de l'endroit où ils sont acceptés jusqu'à leur chargement dans ou sur :
 - i. un **aéronef** ou une **embarcation** ; ou

- ii. une **automobile** au moyen de machines attachées conçues et utilisées uniquement aux fins de chargement et de déchargement de l'**automobile** à laquelle elles sont attachée et n'ayant aucune autre fonction ;
 - b. pendant la période durant laquelle ils sont dans ou sur un **aéronef**, une **embarcation** ou une **automobile** ; ou
 - c. pendant qu'ils sont en train d'être enlevés:
 - i. d'un **aéronef** ou d'une **embarcation** ; ou
 - ii. **d'une automobile** au moyen de machines attachées conçues et utilisées uniquement aux fins de chargement et de déchargement de l'**automobile** à laquelle elles sont attachée et n'ayant aucune autre fonction ;
- jusqu'à la destination finale de livraison.

Toutefois, le **chargement** ou le **déchargement** ne comprend pas le déplacement des biens au moyen d'un engin de manutention autre qu'un diable, qui n'est pas attaché à l'**aéronef**, l'**embarcation** ou l'**automobile**.

25. Engin mobile désigne les types de véhicules terrestres suivants, y compris les machines, appareils ou matériel qui y sont attachés :

- a. les bulldozers, les machines agricoles, les chariots élévateurs et les autres véhicules conçus principalement pour une utilisation hors voies publiques ;
- b. les véhicules que Vous maintenez uniquement pour utilisation sur, ou adjacents, à Vos lieux assurés ;
- c. les véhicules se déplaçant sur chenilles ;
- d. les véhicules, qu'ils soient autopropulsés ou non, maintenus principalement pour assurer la mobilité des engins suivants installés de façon permanente :
 - i. les grues automotrices, les pelles mécaniques, les chargeuses, les excavateurs et les marteaux-piqueurs ;
 - ii. le matériel pour la construction ou le resurfaçage des routes tels que les niveleuses, les décapeuses ou les rouleaux compresseurs ;
- e. les véhicules qui ne sont pas décrits dans les paragraphes a., b., c. ou d. ci-dessus qui ne sont pas autopropulsés et qui sont maintenus principalement pour assurer la mobilité du matériel installé de façon permanente du type ci-dessous :
 - i. les compresseurs d'air, les pompes et les générateurs, y compris le matériel pour la pulvérisation, la soudure, le nettoyage des bâtiments, l'exploration géologique, l'éclairage et l'entretien des puits ; ou
 - ii. les nacelles élévatrices et les appareils semblables utilisés pour hisser et abaisser les plateformes pour ouvriers ;
- f. les véhicules qui ne sont pas décrits dans a., b., c., ou d. ci-dessus maintenus principalement à des fins autres que le transport de personnes ou de cargaisons.

Toutefois, les véhicules autopropulsés avec les types de matériel suivants installés de façon permanente ne sont pas considérés des **engins mobiles**, mais sont considérés des **automobiles** :

- i. le matériel conçu principalement pour :
 - (a) le déneigement ;
 - (b) l'entretien des routes, mais pas la construction ou le resurfaçage ;
 - (c) le nettoyage des rues ;
- ii. les nacelles élévatrices et engins semblables installés sur une **automobile** ou un châssis de camion utilisés pour hisser et abaisser les plateformes pour ouvriers ; et

- iii. les compresseurs d'air, les pompes et les générateurs, y compris le matériel pour la pulvérisation, la soudure, le nettoyage des bâtiments, l'exploration géologique, l'éclairage et l'entretien des puits.

Engin mobile ne comprend pas les véhicules terrestres qui sont sujets à une loi de responsabilité obligatoire ou financière ou toute autre loi régissant les assurances des véhicules à moteur dans l'état, la province, ou le territoire où ils sont enregistrés ou principalement remisés, qu'ils soient ou non conformes à ces lois.

26. Assuré désigné désigne l'Assuré figurant dans les Conditions particulières de la Police.

27. Risque lié à l'énergie nucléaire signifie les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des **substances radioactives**.

28. Installation nucléaire désigne :

- a. tout appareil conçu ou utilisé pour maintenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne autonome ou pour contenir une masse critique de plutonium, de thorium ou d'uranium ou une combinaison de ceux-ci ;
- b. tout équipement ou appareil conçu pour ou servant à
 - i. la séparation des isotopes de plutonium, de thorium et d'uranium, ou d'une ou de plusieurs de ceux-ci,
 - ii. le traitement ou l'utilisation du combustible usé, ou
 - iii. la manutention, le traitement ou le conditionnement de déchets ;
- c. tout matériel ou dispositif conçu ou utilisé pour le traitement, la fabrication ou l'alliage de plutonium, de thorium ou d'uranium enrichi dans l'isotope d'uranium 233 ou l'isotope d'uranium 235, ou toute combinaison de ceux-ci si, à un moment donné, la quantité totale de ce matériau en la possession de l'Assuré dans les locaux où ce matériel ou dispositif se trouve est composé de, ou contient, plus de, 25g de plutonium ou d'uranium 233 ou une combinaison de ceux-ci, ou plus de 250g d'uranium 235 ;
- d. tout structure, tout bassin, toute excavation, tout local ou tout endroit conçu ou utilisé pour le stockage ou le traitement de **déchets radioactifs** ;

et comprend le site sur lequel les structures ci-dessus sont installées, y compris toutes les opérations sur place et tous les lieux utilisés pour ces opérations.

29. Événement désigne un accident, y compris l'exposition continue ou répétée à des conditions nuisibles sensiblement les mêmes qui peuvent donner lieu à une **action**.

30. Agent pathogène désigne :

- a. les bactéries, le mildiou, la moisissure, ou autres **champignons**, autres microorganismes ou mycotoxines, spores et autres sous-produits de ceux-ci ;
- b. les virus et autres pathogènes (micro-organismes ou non) ; ou
- c. toute colonie ou tout groupe de ceux-ci.

31. Préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité désigne le préjudice, autre que le **dommage corporel**, résultant de l'une ou de plusieurs des infractions suivantes :

- a. l'arrestation, détention ou emprisonnement illégal ;
- b. la poursuite malveillante ;
- c. l'entrée entrée illicite dans une pièce, un domicile ou des locaux, l'éviction injustifiée de l'occupant d'une pièce, d'un domicile ou de locaux ou l'atteinte à son droit d'occuper une pièce, un domicile ou des locaux, commise par ou pour le compte du propriétaire ou du bailleur ;
- d. la publication, en quelque format que ce soit, de paroles ou d'écrits qui calomnient ou diffament une personne physique ou une **personne morale** ou qui déprécient les **marchandises**, les produits ou les services de cette personne physique ou de cette **personne morale** ; ou

- e. toute publication, en quelque format que ce soit, de paroles ou d'écrits portant atteinte à la vie privée d'une personne.
- f. l'utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans Votre **publicité** ; ou
- g. la violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa marque de fabrique ou de son slogan dans Votre **publicité**.

32. Polluants signifie tout agent de contamination ou d'irritation solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris la fumée, les odeurs, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent notamment les matériaux qui doivent être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

33. Période de police désigne la période figurant dans les Conditions particulières.

34. Risque produits / après travaux comprend tous les **dommages corporels** et **dommages matériels** ne survenant pas dans des locaux dont Vous êtes le propriétaire ou que Vous louez du fait de **Vos produits** ou de **Vos travaux**, sauf :

- a. de produits qui sont encore en Votre possession physique ; ou
- b. de travaux qui ne sont pas encore terminés ou abandonnés.

Vos travaux seront réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants :

- i. quand tous les travaux compris dans Votre contrat ont été complétés ;
- ii. quand tous les travaux pour un chantier ont été complétés, quand Votre contrat comprend des travaux sur plusieurs chantiers ; ou
- iii. quand une partie du travail complétée pour un chantier est utilisée, telle que prévu, par une personne physique ou une **personne morale** autre qu'un autre entrepreneur ou sous-traitant travaillant sur le même projet.

Les travaux qui pourraient avoir besoin d'entretien, de maintenance, de correction, de réparation ou de remplacement mais qui, à part cela, sont terminés seront considérés comme tels.

Ce risque ne comprend pas le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** résultant de l'existence d'outils, de matériel non installé ou de matériaux abandonnés ou non utilisés.

35. Les services professionnels comprennent, mais ne se limitent pas :

- a. aux services ou traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de boissons en relation avec ces services ou traitements ;
- b. tout **service professionnel** ou traitement lié à la santé ;
- c. les **services professionnels** d'un pharmacien ;
- d. à la fourniture ou à la distribution de médicaments ou de matériels ou de dispositifs médicaux, dentaires ou chirurgicaux ;
- e. à la manipulation ou au traitement de cadavres humains, y compris les autopsies, les dons d'organes ou autres interventions ;
- f. à tout service ou traitement esthétique, de perçage, de barbier, de massage, de physiothérapie, de podologie, d'aide à l'audition, d'optique ou d'optométrie ;
- g. à la préparation ou l'approbation de cartes, de dessins d'atelier, d'expertises, de rapports, de levés de terrain, de directives de chantier, d'ordres de modification ou de plans et cahiers de charges ;
- h. aux services de supervision, d'inspection, d'architecture, de design ou d'ingénierie ;
- i. aux activités ou conseils professionnels de comptables, d'annonceurs, de notaires (au Québec), de notaires publics, de techniciens juridiques, d'avocats, d'agents ou de courtiers immobiliers, d'agents ou de courtiers d'assurances, d'agents de voyages, d'institutions financières ou d'experts-conseils ;
- j. à tout service de programmation ou de reprogrammation informatique, d'assistance technique, de consultation ou de tout autre service connexe ;

k. à tout service de réclamation, d'enquête, de rajustement, d'évaluation, d'enquête ou de vérification.

36. Dommage matériel signifie :

- a. tout dommage corporel à un bien corporel, y compris toute perte de jouissance de ce bien. Toute perte de cette nature sera considérée avoir eu lieu au moment du dommage corporel dont elle résulte.
- b. la perte de jouissance de biens corporels qui n'ont pas subi de dommage corporel. Toute perte de cette nature sera considérée avoir eu lieu au moment de l'**événement** dont elle résulte.

Aux fins de cette Police, les **données électroniques** ne sont pas considérées comme des biens corporels.

37. Rayonnement et / ou matériau radioactif comprend, mais ne se limite pas, aux rayonnements ionisants instables (ou directement ou par le biais de noyaux atomiques ou d'atomes instables, ou découlant de rayonnement nucléaire), des isotopes radioactifs, les particules ou les rayons alpha ou bêta, les rayons gamma, les rayons x, les photons et les nucléons, y compris les protons, les neutrons et les électrons.

38. Matériau radioactif désigne l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium et leurs dérivés et composés respectifs, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toute autre substance désignée par toute loi ou tout règlement sur la responsabilité nucléaire ou toute loi modificative de ceux-ci comme étant des substances réglementées capables d'émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'utilisation ou l'application de l'énergie atomique ;

39. Silice désigne le dioxyde de silicium (cristallin, amorphe ou impure), les particules de silice, la poussière de silice, une mixture ou combinaison de silice et d'autres poussières ou particules, les grains de silice ou les composés de silice constitués entièrement ou partiellement de silice.

40. Spores comprend, sans s'y limiter, toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par les **champignons**.

41. Action désigne une procédure civile dans le cadre de laquelle des **dommages compensatoires** pour cause de quelconque responsabilité à laquelle cette Police s'applique sont allégués et réclamés. **Action** comprend :

- a. une procédure d'arbitrage dans le cadre duquel ces **dommages compensatoires** sont réclamés et à laquelle l'Assuré doit se soumettre ou se soumet avec Notre accord ; ou
- b. toute autre procédure de règlement extrajudiciaire des différends dans le cadre duquel des **dommages compensatoires** sont réclamés et à laquelle l'Assuré se soumet avec Notre consentement.

42. Travailleur temporaire désigne une personne dont les services Vous sont fournis pour remplacer un **employé** permanent en congé ou pour répondre à des charges de travail saisonnières ou à court terme.

43. Terrorisme désigne tout acte illégal impliquant une menace ou l'exécution d'actes de violence, la perturbation des moyens de communication, l'ingérence des échanges et du commerce, qui sont commis par ou pour le compte d'une personne physique, d'un groupe, d'une association, d'une personne morale ou d'un gouvernement étranger pour des raisons d'origine politiques, religieuses ou culturelles, pour influencer un gouvernement légal ou pour intimider la population, ou créer la peur, l'incertitude ou la confusion.

44. Travailleur bénévole désigne une personne qui n'est pas Votre **employé** et qui fait don de son travail et agit sous Votre direction et dans la limite des fonctions que Vous déterminez, et à qui ni Vous ni personne d'autre ne verse d'honoraires, de salaire ou autre rémunération pour le travail qu'elle exécute pour Vous.

45. Embarcation désigne la coque, les éléments de propulsion (y compris les voiles, les rames et les pagaies), les instruments de navigation et de communication, les matériaux et matériels à bord et les autres objets liés à la possession, l'utilisation et l'exploitation de bateaux propulsés ou non propulsés (rigides et gonflables), sous-marins ou hydrofoils et toute machine à bord ou hors-bord ou in-bord / hors-bord et tout matériel s'y rapportant.

46. Vos produits désignent :

- a. les marchandises ou produits autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou traités par :
 - i. Vous ;
 - ii. des tiers faisant affaires sous Votre nom ; ou
 - iii. une personne physique ou une **personne morale** dont Vous avez acquis la société ou les actifs ;
et
- b. les contenants (autres que des véhicules), les matériaux, les pièces ou le matériel fournis relativement à ces produits ou marchandises.

Vos produits comprennent des garanties données ou déclarations faites à n'importe quel moment quant à l'aptitude à l'usage, à la qualité, à la durabilité, à la performance ou à l'utilisation des éléments compris dans a. et b. ci-dessus, et la fourniture ou l'absence de fourniture d'avertissements ou d'instructions.

Vos produits ne comprennent pas les machines distributrices, ou autres biens donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui qui ne sont pas vendus.

47. Vos travaux désignent :

- a. les travaux ou activités exécutés par Vous ou pour Vous ; et
- b. les matériaux, les pièces ou le matériel fournis pour l'exécution de ces travaux ou activités.

Vos travaux comprennent des garanties données ou déclarations faites à n'importe quel moment quant à l'aptitude à l'usage, à la qualité, à la durabilité, à la performance ou à l'utilisation de **Vos travaux** et la fourniture ou l'absence de fourniture d'avertissements ou d'instructions.